

N° 5059⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs,
 - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

(11.7.2003)

La commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; M. Xavier BETTEL, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

TABLE DES MATIERES:

1. Remarques générales et antécédents
2. Résumé des prises de positions
 - 2.1. Les experts
 - 2.2. Les Instituts d'enseignement supérieur
 - 2.3. Les associations et syndicats
 - 2.4. Le Fonds National de la Recherche, les Centres de Recherche Publics et le CEPS/INSTEAD
 - 2.5. Les Chambres professionnelles
 - 2.6. L'ABBL et la Luxembourg School of Finance (LSF)

- 2.7. La Fédération des Industriels (FEDIL)
- 2.8. L'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs Industriels
- 3. Les acquis
 - 3.1. L'Enseignement supérieur au Luxembourg
 - 3.1.1. Textes législatifs actuellement en vigueur
 - 3.1.2. Statistiques renseignant sur le nombre d'élèves inscrits aux instituts d'enseignement supérieur du Luxembourg
 - 3.2. Recherche
 - 3.2.1. Fonds National de la Recherche
 - 3.2.2. Les Centres de Recherche Publics
 - 3.2.3. Département des Sciences du Centre Universitaire de Luxembourg
 - 3.3. Luxembourg, capitale européenne
 - 3.4. La Place financière
 - 3.5. SES, RTL, Arcelor ...
- 4. Les contraintes
 - 4.1. Diversification économique et enseignement supérieur
 - 4.2. Stratégies européennes
 - 4.2.1. Stratégie de Lisbonne
 - 4.2.2. Espace européen de l'Enseignement supérieur (Processus de Bologne)
- 5. Université du Luxembourg
 - 5.1. Considérations générales
 - 5.2. La gestion
 - 5.3. Ses composantes
 - 5.3.1. Facultés
 - 5.3.2. Centres interdisciplinaires
 - 5.4. Ses organes: conseil de gouvernance, rectorat, conseil universitaire, décanat
 - 5.4.1. Le conseil de gouvernance
 - 5.4.2. Le rectorat
 - 5.4.3. Le conseil universitaire
 - 5.4.4. Le décanat
 - 5.5. Le personnel académique: enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs associés, corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs, personnel scientifique, administratif et technique
 - 5.5.1. Les enseignants-chercheurs
 - 5.5.2. Les enseignants-chercheurs associés
 - 5.5.3. Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs
 - 5.5.4. Le personnel scientifique, administratif et technique
 - 5.6. L'évaluation: les grades universitaires
 - 5.7. La mobilité des étudiants
 - 5.8. Première mise en œuvre

6. Avis des Chambres professionnelles
 - 6.1. La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics
 - 6.2. La Chambre des Métiers
 - 6.3. La Chambre des Employés privés
 - 6.4. La Chambre de Commerce
7. Avis du Conseil d'Etat
8. Commentaire des articles
9. Texte coordonné

*

1. REMARQUES GENERALES ET ANTECEDENTS

Avant d'analyser les dispositions *stricto sensu* de la présente loi sur la future Université du Luxembourg, il nous paraît indispensable de faire un bref état des lieux sur l'enseignement supérieur au Luxembourg, ainsi que sur les facteurs qui vont déterminer la future configuration de l'Université. Parmi ces points figurent le cadre législatif sur l'enseignement supérieur au Luxembourg, l'évolution du nombre des étudiants luxembourgeois dans les instituts luxembourgeois d'enseignement supérieur, l'importance du Luxembourg en tant que capitale européenne et place financière, et finalement la stratégie de Lisbonne et les efforts en vue d'un Espace européen d'enseignement supérieur.

Du fait que la future Université du Luxembourg „se fonde sur la symbiose entre l'enseignement et la recherche“ et qu'„elle donne la priorité à la recherche pour en décliner ensuite les enseignements“, il est en outre judicieux de faire une analyse sommaire des développements du secteur de la recherche depuis la mise en vigueur de la loi-cadre du 9 mars 1987 sur la recherche et le développement technologique.

Il convient également de dresser le bilan sur les auditions qui ont eu lieu à la Chambre des Députés au début de l'année, et qui constituent un apport non négligeable pour les travaux de la Commission. Par ailleurs, nombreux sont les avis émis par les Chambres professionnelles qui méritent d'être analysés dans un chapitre à part.

Le 3 décembre 2002, la Ministre de la Culture, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Dans la réunion du 4 décembre 2002, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa présidente Madame Nelly Stein comme rapportrice du projet.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a consacré 16 réunions et organisé le 10 mars 2003 un hearing d'une journée entière au cours duquel elle a entendu les représentants:

- des instituts d'enseignement supérieur (CUNLUX, IST, ISERP et IEES),
- de l'Association des Enseignants et Chercheurs des Etablissements de l'Enseignement supérieur au Luxembourg a.s.b.l.,
- de l'Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL),
- du Syndicat Erziehung a Wëssenschaft (SEW),
- du Syndicat National des Enseignants (SNE),
- des Centres de Recherche Publics (CRP Gabriel-Lippmann, CRP Henri-Tudor, CRP Santé),
- du Fonds national de la Recherche,
- de la Chambre de Commerce,
- de la Chambre des Employés Privés,
- de l'Association des Banques et Banquiers (ABBL) a.s.b.l. et
- de la Luxembourg School of Finance.

A la même occasion, elle a entendu l'ancien recteur de l'Université d'Aix-Marseille, M. Lucien Capella, qui est un des experts ayant collaboré avec le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de l'élaboration du projet. D'autres experts, à savoir l'ancien recteur de l'Université de Genève, M. Luc Weber, et le président de l'Université de Limerick, M. Roger Downer, ont été entendus le 6 novembre 2002.

Des entrevues ont eu lieu le 21 mars 2003 avec l'administrateur du Département Formation Pédagogique du CUNLUX, le 27 mars 2003 avec les représentants de la Fédération des Industriels (FEDIL) et de la Chambre des Métiers, le 28 mars 2003 avec les représentants de l'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs Industriels, et le 25 juin avec M. Raymond Weber, coordinateur du Centre Interdisciplinaire d'Enseignement et de Recherche sur l'Intégration (CIERI).

La Commission a procédé à un premier examen du texte lors des réunions des 29 janvier, 3 février, 17 mars, 28 mars, 23 avril et 7 mai 2003. Au cours de la réunion du 14 mai 2003, elle a adopté une première série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 21 mai 2003. Une deuxième série d'amendements a été soumise au Conseil d'Etat le 18 juin 2003.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 1er juillet 2003, a été examiné le 7 juillet 2003.

Le présent rapport a été analysé et adopté le 11 juillet 2003.

*

2. RESUME DES PRISES DE POSITIONS

2.1. Les experts

Les experts ont fait part de leurs expériences en tant que dirigeants, respectivement anciens dirigeants d'université. Ils ont avant tout mis l'accent sur quelques éléments indispensables à la création de l'Université du Luxembourg, à savoir:

- l'esprit d'innovation qui pourra se transformer en moteur pour l'environnement économique, culturel et social;
- le pouvoir de produire soi-même des talents, tout en acceptant la mobilité;
- le contexte de compétences scientifiques, de compétences en matière de formation et en matière de culture;
- la visibilité de l'Université;
- la spécialisation en quelques domaines d'excellence;
- l'interdisciplinarité;
- l'existence d'un corps professoral permanent compétent et motivé.

2.2. Les Instituts d'enseignement supérieur

Lors du hearing du 10 mars 2003, les représentants des quatre instituts d'enseignement supérieur concernés (CUNLUX, IST, ISERP, IEES) se sont prononcés principalement en faveur du projet portant création de l'Université du Luxembourg. Il a été souligné que le séjour des étudiants luxembourgeois à l'étranger, qui s'est jusqu'ici avéré comme avantage, ne doit pas être mis en cause mais doit être soutenu par l'obligation de mobilité. Selon les représentants des instituts d'enseignement supérieur, l'Université du Luxembourg ne devra pas se positionner en concurrence par rapport aux universités de la Grande Région mais en complémentarité, en développant des disciplines dans le domaine de la recherche, qui pourraient évoluer en de vraies niches pour l'économie luxembourgeoise. Les représentants invités ont fait part des acquis de leurs instituts respectifs dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Les administrateurs des Départements „Formation Juridique“ et „Formation Pédagogique“ du CUNLUX ont souligné que les particularités des deux départements assurant la formation professionnelle des avocats, notaires et réviseurs d'entreprises d'une part, et des enseignants de l'enseignement postprimaire d'autre part, doivent être prises en considération dans le contexte d'une éventuelle intégration dans l'Université du Luxembourg.

2.3. Les associations et syndicats

Les représentants des associations et syndicats invités se sont prononcés sur les structures de l'Université du Luxembourg telles que prévues par le projet de loi. Parmi les points de critique figurent notamment:

- la concentration du pouvoir au niveau du conseil de gouvernance et du rectorat;
- l'obligation de mobilité à chaque cycle d'études qui entraîne deux à trois séjours à l'étranger sur cinq respectivement huit années d'études;
- l'éparpillement des facultés de l'Université sur plusieurs sites.

Les syndicats se sont en outre prononcés sur la nécessité d'une réforme de la formation pédagogique dans le souci d'améliorer la qualité de l'enseignement. Ils ont également abordé les questions relatives aux droits d'inscription, ainsi qu'aux conditions des contrats de travail des enseignants-chercheurs.

L'Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL) a fait observer que la situation sur le marché du logement ne permettrait point aux étudiants de trouver un logement adéquat. L'ACEL craint par ailleurs que les étudiants ne soient sous-représentés dans les organes de l'Université.

L'Association des Enseignants et Chercheurs des Etablissements de l'Enseignement supérieur (AECS) déplore le sentiment de méfiance envers le personnel académique contenu dans le texte proposé par le gouvernement. Cette critique s'applique en premier lieu au conseil de gouvernance, où l'AECS craint une concentration dangereuse des pouvoirs. Elle estime en outre que les périodes de mobilité prévues pour chaque cycle sont exagérées, et propose une période obligatoire d'études ne s'appliquant qu'au grade de master.

2.4. Le Fonds National de la Recherche, les Centres de Recherche Publics et le CEPS/INSTEAD

Les représentants du Fonds National de la Recherche, des Centres de Recherche Publics et du CEPS/INSTEAD ont exprimé une approche positive envers la création de l'Université du Luxembourg. Certains représentants des Centres de Recherche Publics ont insisté sur le fait que le métier de chercheur auprès d'un Centre de Recherche Public et celui d'enseignant-chercheur auprès de l'Université du Luxembourg sont des métiers tout à fait différents.

En ce qui concerne les structures de la future Université, il a été proposé d'ajouter au fort pouvoir de l'équipe dirigeante un contre-pouvoir, une instance d'arbitrage et des mécanismes régulateurs.

2.5. Les Chambres professionnelles

Les représentants de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers ont fait part de leur appui de principe du projet de l'Université du Luxembourg. Ils ont présenté quelques points de critique qui sont développés dans le chapitre consacré aux avis des chambres professionnelles.

2.6. L'ABBL et la Luxembourg School of Finance (LSF)

Selon les représentants de l'ABBL et de la School of Finance, la concurrence internationale entre les places bancaires a créé de nouveaux besoins nécessitant un cadre universitaire. Le secteur bancaire a donné son appui en préfinançant le projet tel qu'il fonctionne pour l'instant et en créant une fondation qui accompagnera le projet dans l'avenir.

2.7. La Fédération des Industriels (FEDIL)

La FEDIL plaide pour une université de taille réduite qui s'intègre dans l'environnement universitaire international, fortement spécialisée dans des domaines à potentiel de retombée socio-économique et qui met primordialement l'accent sur une activité de recherche de haut niveau. La FEDIL fait observer que la création d'une université au Luxembourg doit se réaliser selon le principe de la prudence et que les aspects financiers doivent être analysés en détail (coût des infrastructures à mettre en place et à développer afin de faire fonctionner les facultés universitaires, frais de fonctionnement). Le critère de

l'utilité et de la rentabilité dans un contexte luxembourgeois doit prévaloir lors du choix des facultés et de la définition des programmes d'enseignement et de recherche. La FEDIL fait remarquer que la réussite du projet dépendra également de la mise en place de mécanismes efficaces visant à contrôler l'allocation des ressources et à évaluer les résultats obtenus dans les différents domaines d'activité.

2.8. L'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs Industriels

L'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs Industriels a présenté ses revendications visant à assurer que les diplômes actuels de l'Ingénieur Industriel gardent leur valeur après la création de l'Université du Luxembourg et l'application du système ECTS.

*

3. LES ACQUIS

3.1. L'Enseignement supérieur au Luxembourg

Sans vouloir entrer dans les détails historiques, il convient cependant de mettre au point les jalons cadrant actuellement l'enseignement supérieur au Luxembourg.

3.1.1. Textes législatifs actuellement en vigueur

Par la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, le législateur a défini les missions de l'enseignement supérieur, à savoir:

- la formation initiale et continue
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation des résultats
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technologique
- la coopération interrégionale, européenne et internationale.

Les institutions qui sont autorisées par ladite loi à dispenser un enseignement supérieur public sont le **Centre Universitaire de Luxembourg (CUNLUX)**, l'**Institut Supérieur de Technologie (IST)**, l'**Institut Supérieur d'Etudes et de Recherche Pédagogiques (ISERP)** et l'**Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES)**.

La **loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur** a transformé le Centre Universitaire de Luxembourg (CUNLUX) et l'Institut Supérieur de Technologie (IST) en établissements publics dotés de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique. Ces deux établissements sont gérés dans les formes du droit privé par un conseil d'administration, un conseil scientifique, des conseils de département et par les directeurs administratifs. Les missions, et du CUNLUX, et de l'IST, se situent dans les domaines de l'organisation des études supérieures qui, soit préparent à la continuation d'études universitaires, soit sont à finalité professionnelle. Par ailleurs, les volets formation de troisième cycle, formation continue et recherche scientifique et appliquée constituent d'autres champs de mission incombant aux établissements susmentionnés.

Bien que repris à l'article 2 de la loi précitée, dans la liste des institutions pouvant dispenser un enseignement supérieur, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP) n'a pas fait, en 1996, l'objet d'un chapitre spécifique dans la loi en question. Les missions et le fonctionnement de l'ISERP sont régis par la **loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**. Les missions sont axées sur la formation initiale des instituteurs de l'enseignement préscolaire et primaire et sur la formation continue à caractère de perfectionnement avec comme objectifs d'approfondir les connaissances et les compétences professionnelles des instituteurs.

L'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) est régi par la **loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales**. Ses missions comprennent la formation initiale des éducateurs gradués, ainsi que la formation continue des éducateurs gradués et des personnes exerçant d'autres fonctions dans les domaines éducatif et social. Tout comme l'ISERP, l'IEES a une vocation d'enseigne-

ment supérieur à caractère professionnel, du fait qu'il offre deux régimes de formation de l'éducateur gradué: un régime de formation à plein temps et un régime de formation en cours d'emploi.

Le Lycée Technique „Ecole de Commerce et de Gestion“ et le Lycée Technique des Arts et Métiers proposent également un enseignement supérieur pour les formations de „**Brevet de technicien supérieur**“ (BTS), et ceci conformément aux dispositions de la **loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue**.

L'Enseignement Supérieur public au Luxembourg offre donc un certain nombre de formations allant de formation de type enseignement post-secondaire technique à des formations de type post-universitaire en passant par des formations de type universitaire, soit à caractère purement académique, soit à caractère professionnalisant. Toutes ces formations sont avisées et évaluées par le **Conseil National de l'Enseignement Supérieur (CNES)**, organisme consultatif du Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur et institué par la loi du 11 août 1996. Ledit organisme est en outre en charge d'examiner et d'accréditer les établissements privés étrangers désirant s'implanter au Luxembourg, ceci en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.¹

Le 7 octobre 2002, la **Luxembourg School of Finance (LSF)** a été officiellement inaugurée. Le projet de la Luxembourg School of Finance constitue le noyau du département finance de la future Université de Luxembourg. Le programme est organisé comme une section autonome au sein de l'université. Elle est financée par l'Etat et par les droits d'inscription. La Luxembourg School of Finance vise une recherche et un enseignement entre autres dans les domaines du droit financier et de l'analyse financière; dans une première étape, l'enseignement est un enseignement de troisième cycle débouchant sur un diplôme de Master of Science; dans une deuxième phase un diplôme doctoral du type PhD est visé. Notons que la LSF sera intégrée dans la faculté de droit, d'économie et des finances.

Il reste à noter que la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur est abrogée par le projet sous rubrique. Cette loi marquait une étape importante dans le développement de l'enseignement supérieur au Luxembourg et définissait déjà le périmètre de l'autonomie des institutions concernées. Cependant la présente loi comporte un certain nombre d'avantages par rapport aux dispositions retenues dans la loi du 11 août 1996. Il s'agit notamment d'une plus grande flexibilité dans la définition des axes prioritaires et des domaines d'excellence, la symbiose alliant recherche et enseignement, la création d'une institution indépendante, l'obtention d'une masse critique nécessaire, une plus grande visibilité ainsi qu'une structure de gestion plus équilibrée.

¹ „Le Livre Blanc de l'Enseignement Supérieur au Grand-Duché de Luxembourg“, Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Mai 2000. Pour le détail des programmes de cours offerts dans les différents instituts décrits ci-dessus, il est renvoyé aux sites respectifs, à savoir: www.iees.lu, www.iserp.lu, www.cu.lu, www.ist.lu, www.lsf.lu.

3.1.2. Statistiques renseignant sur le nombre d'élèves inscrits aux instituts d'enseignement supérieur du Luxembourg

<i>Spécification</i>	<i>1985/ 1986</i>	<i>1990/ 1991</i>	<i>1995/ 1996</i>	<i>1996/ 1997</i>	<i>1997/ 1998</i>	<i>1998/ 1999²</i>	<i>1999/ 2000</i>	<i>2000/ 2001</i>	<i>2001/ 2002</i>
Total	1.054	...	2.003	2.110	2.233	2.499	2.437	2.533	2.957
<i>Formation au brevet de technicien supérieur (BTS)</i>	224	298	271	217	205	212	218
Lycée technique ECG	187	179	184	174
Lycée technique des Arts et Métiers	30	26	28	44
<i>Institut supérieur de technologie (IST)</i>	223	254	296	298	283	267	278	283	360
Département électrotechnique	70	76
Département d'informatique appliquée	102	136
Département de génie civil	65	74
Département de mécanique	46	74
<i>Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP)</i>	139	214	274	326	371	381	385	393	394
Section enseignement préscolaire	56	50
Section enseignement primaire	337	344
<i>Institut d'études éducatives et sociales (IEES)</i>									
Formation des éducateurs gradués	153	182	182	194	160	165	207
<i>Centre universitaire de Luxembourg (CUNLUX)</i>	692	830	1.056	1.006	1.126	1.440	1.409	1.480	1.778
Département de gestion et informatique	148	219	248	249	282	243	286	293	430
Département de droit et des sciences économiques	139	214	156	151	151	139	174	169	191
Département des lettres et des sciences humaines	137	120	156	124	153	178	230	286	331
Département des sciences	171	138	161	123	142	201	147	143	167
Département de formation pédagogique	46	56	37	42	55	98	97	129	249
Département de formation juridique	51	83	298	317	343	581	475	460	410

Source: Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle – SCRIPT / A partir de 1998/1999, Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Notons à cet égard que le nombre des étudiants fréquentant la future Université du Luxembourg s'agencera autour d'une population luxembourgeoise de 500.000 habitants. Durant l'année académique 2001/2002 2.957 étudiants ont été inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur prévus dans la loi du 11 août 1996. Les étudiants inscrits demandant une aide de l'Etat pour études supérieures sont au nombre de 5.688. D'après le recensement de la population établi par le STATEC de 2001, la population estudiantine compte 7.689 étudiants. Retenons en fin de compte que d'après le plan de développement, l'Université entend atteindre un effectif de 4.000 étudiants dans un délai de 7 ans, et 8.000 étudiants dans un délai de 15 ans.

² Pour les périodes de 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, les chiffres se réfèrent toujours au 15 octobre.

3.2. Recherche

Bien que présente depuis certaines décennies, sous forme de projets ciblés, une recherche publique, digne de ce nom, n'existe que depuis les années 80. La loi-cadre du 9 mars 1987 sur la recherche et le développement technologique (R&D) a créé des centres de recherche publics (CRP); ladite loi est en effet ainsi à l'origine de la recherche dans le secteur public, qui a été accompagnée par d'autres mesures encourageantes, comme par exemple les bourses de formation-recherche. La loi du 31 mai 1999 portant création du Fonds national de la recherche dans le secteur public a été votée dans l'intention de donner une nouvelle impulsion aux activités de recherche au Luxembourg.

Depuis 1999, pour la première fois au Luxembourg, le gouvernement dispose d'un ministère de la recherche. Dans l'accord de coalition d'août 1999, le nouveau gouvernement s'est fixé l'objet de porter les moyens budgétaires relatifs à la Recherche et Développement public à 0,3% du PIB, une part croissante de ces moyens étant prévue dans l'intérêt des activités du Fonds National de la Recherche. Les fonds publics alloués à la recherche ne cessent de progresser depuis plusieurs années. De 27,6 millions d'euros en 2000, ils sont passés à 56,9 millions en 2002. Le Gouvernement est décidé d'atteindre l'objectif de trois pour cent du PIB investis dans la R&D d'ici 2010, dont deux tiers sont à financer par les entreprises, et un tiers par le secteur public.

Comparés aux chiffres fournis par d'autres Etats membres de l'Union européenne, les 0,3% retenus par le programme gouvernemental de 1999 semblent pour le moins peu élevés.³ Il faut toutefois rappeler que leurs structures de recherche sont plus que centenaires. De plus, certains de leurs créneaux économiques sont souvent basés sur des secteurs dépendant d'une recherche performante de pointe. Ils n'ont pu développer leurs activités économiques que grâce à une recherche active et performante, notamment dans les secteurs de l'armement et de l'industrie pharmaceutique.

L'étude récemment élaborée par le CEPS/INSTEAD, à la demande du STATEC et du Ministère de la Recherche sur les ressources humaines et financières consacrées aux activités de recherche et de développement⁴ a surtout démontré les conséquences négatives de l'absence d'une Université au Luxembourg. Comparés aux sommes en jeu, il n'y a par exemple que très peu de chercheurs dans le domaine de l'enseignement supérieur au Luxembourg. La création de l'Université jouera dès lors un rôle primordial pour attirer plus de chercheurs au Luxembourg en vue du développement d'un secteur de recherche performant. Il est évident que cet objectif constitue un effort de longue haleine, consistant de prime abord en la consolidation des succès acquis dans le secteur.

3.2.1. Fonds National de la Recherche

Le Fonds National de la Recherche vient d'être créé par la loi du 31 mai 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche au Luxembourg.

Cette nouvelle impulsion devrait permettre:

- de favoriser la création de nouvelles compétences,
- de renforcer les compétences en place,
- et de développer des synergies nationales et internationales,

afin de rendre le site du Luxembourg encore plus attrayant en matière scientifique et économique.

Les sept programmes mobilisateurs suivants sont en cours de réalisation:

- Sécurité et efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique pour tous les acteurs socio-économiques (SE-COM)
- Matériaux innovateurs et nanotechnologie (NANO)
- Gestion durable des ressources hydriques (EAU)
- Biotechnologie et Santé (BIOSAN)
- Vivre demain au Luxembourg (VIVRE)

3 Suède (3,6%), France, Allemagne et Finlande (2,4%), Royaume-Uni et Pays-Bas (2%). Chiffres issus de l'ouvrage de Jean-François Malterre, Christian Pradeau, „L'Union européenne en fiches“, Editions Bréal, Rosny, pp. 94-95

4 Vincent Dautel, *Les ressources humaines et financières consacrées aux activités de recherche et développement: les agrégats de la R&D*, Cahiers „Economie et Entreprise“, No 3, CEPS/INSTEAD, STATEC, Ministère de la Culture, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, avril 2003

- Processus de vieillissement (PROVIE)
- Traitement des surfaces (TRASU)
- Sécurité alimentaire (SECAL)

Pour les programmes en cours, le FNR procède périodiquement à un appel aux propositions de projets de recherche. Les propositions de projets retenues bénéficieront du concours financier du FNR. Ces appels s'adressent à tous les organismes, services et établissements publics luxembourgeois autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique et l'innovation technologique.

Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2002, le Fonds vient d'adhérer à la Fondation Européenne des Sciences et à EUROHORCS (European Union Research Organisations' Heads of Research Councils) et, à partir du 1er juillet 2002, à ERCIM (European Research Consortium for Informatics and Mathematics).⁵

3.2.2. Les Centres de Recherche Publics⁶

D'après l'exposé des motifs, les relations de l'Université avec les Centres de Recherche Publics sont celles de deux structures extrêmement perméables l'une à l'autre. Il est prévu que des chercheurs des CRP viennent donner à l'Université des enseignements liés à leurs recherches, des enseignants-chercheurs de l'Université font leur recherche dans un CRP. Cette perméabilité permettrait également d'élargir le spectre des spécialités des enseignants-chercheurs de l'Université.

Les activités des CRP se concentrent sur les domaines qui se sont révélés d'intérêt économique au niveau national. Les activités de recherche et de transfert technologique des CRP sont en général organisées en projets, avec un cadre d'exécution précis et détaillé en termes de calendrier, de coût ainsi que des ressources matérielles et humaines requises. Les projets sont soit des projets internes, soit des projets exécutés en collaboration avec les entreprises privées ou des organismes ou services publics. Trois CRP assurent la mise en œuvre des projets de transfert de technologie et de coopération technologique avec les entreprises. Dans ce contexte, un aspect important des activités des CRP consiste sans doute dans les opportunités pour les entreprises qui peuvent résulter des collaborations avec les CRP. Les projets de collaboration concernent en premier lieu l'exécution d'activités de recherche et de développement à caractère précompétitif et d'activités d'assistance technologique. Les CRP et les entreprises privées contribuent à l'exécution du projet, par l'attribution des ressources financières, matérielles et humaines. Les CRP organisent en outre des formations spécialisées dans le cadre de leurs activités de transfert de technologie.

3.2.3. Département des Sciences du Centre Universitaire de Luxembourg

Le Département des Sciences créé par la loi du 18 juin 1969 dans le cadre du nouveau Centre Universitaire de Luxembourg comportait dès le départ une activité de recherche scientifique, modeste il est vrai, mais réelle. Cette recherche était réalisée à titre individuel par les enseignants du département et était dès le départ très présente en mathématiques, mais également en faunistique et floristique. Cette activité de recherche scientifique s'intensifiait dès 1980 par la mise au point de petites équipes de recherche en biologie (endocrinologie des insectes), chimie (synthèse organique), mathématiques (analyse harmonique) et physique (spectroscopie MOESSBAUER).

Alors que la loi du 9 mars 1987 ne permettait qu'une activité de recherche très limitée et plutôt fondamentale dans le cadre du Département des Sciences, elle a soutenu le développement d'une activité de recherche plutôt appliquée et à intérêt économique certain, dans le cadre du Centre de Recherche Public – Centre Universitaire appelé aujourd'hui CRP Gabriel-Lippmann qui, avec notamment ses deux labo-

⁵ Toutes les informations sont issues du site www.fnr.lu.

⁶ CRP Henri-Tudor, CRP Gabriel-Lippmann, CRP Santé. S'y ajoute le CEPS/INSTEAD qui a été créé par la loi du 10 novembre 1989, basée sur celle du 9 mars 1987, et qui réalise des études sur l'évolution démographique du Luxembourg, ainsi que sur la pauvreté et les politiques socio-économiques. Par ailleurs, il crée, gère et exploite des banques de données et développe des instruments d'analyse, de modélisation et de simulation pour politiques socio-économiques.

ratoires de recherche phare, à savoir le Laboratoire d'Analyse des Matériaux (LAM) et la Cellule de Recherche en Environnement et Biotechnologies (CREBS) peut penser aujourd'hui à s'intégrer dans les réseaux scientifiques de très haut niveau du 6e Plan-cadre de Recherche scientifique de la Commission Européenne.

La construction du bâtiment des sciences en 1987 donnait enfin une infrastructure technique permettant de développer l'activité de recherche à la fois au Département des Sciences et au Centre de Recherche Public du Centre Universitaire. Il faut relever à cet égard les exploits réalisés par les enseignants en physique qui arrivaient dès 1992 à monter une recherche de niveau international dans le domaine des radiations naturelles. De plus, profitant des bases élaborées par les pionniers du Séminaire en mathématique, l'équipe des mathématiciens a su développer dès 1990 une recherche de pointe dans leur domaine de compétence „analyse harmonique et géométrie différentielle“.

La loi du 11 août 1996 sur l'enseignement supérieur, malgré les possibilités légales évidentes, ne changea, pour différentes raisons internes au Centre Universitaire, guère cet état des choses. Le développement par le département d'activités de recherche en neurosciences et dans le domaine des intégrines (protéines membranaires) et de l'inflammation donne seulement depuis cette année au département une dimension internationale dans le domaine de la biologie moléculaire.

En guise de conclusion, il faut constater que cette évolution lente depuis 1969, pleine d'embûches, fait que le Département des Sciences dispose pourtant à l'heure actuelle de compétences scientifiques solides dans certains domaines de la biologie moléculaire, de la physique et des mathématiques théoriques.

3.3. Luxembourg, capitale européenne

En 1950, le Luxembourg a été parmi les 6 Etats fondateurs de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier inspirée par Jean Monnet et créée sous l'impulsion de Robert Schuman. La vocation européenne était ainsi scellée dès 1950. En 1952, la ville de Luxembourg reçut sur le plan européen une importance particulière, lorsqu'elle fut choisie comme siège provisoire de la première Communauté européenne supranationale, celle du Charbon et de l'Acier.

Aujourd'hui, après la fusion des exécutifs des trois Communautés Européennes, le Luxembourg reste une des capitales de l'Europe, grâce au maintien et à l'implantation de services communautaires dans son enceinte. La capitale héberge les institutions juridictionnelles ainsi que les institutions financières des Communautés européennes. Le Luxembourg est en effet le siège de la Cour de Justice des Communautés, de la Banque Européenne d'Investissement, du Fonds Monétaire Européen, de la Cour des Comptes, du Secrétariat Général du Parlement Européen et de nombreux services de la Commission européenne et du Conseil européen. S'y ajoute la Cour de l'Association européenne de libre échange (AELE/EFTA) qui est également située à Luxembourg.

Dans ce contexte, il va sans dire que la présence de ces institutions constitue un atout indéniable pour la future Université du Luxembourg. Ceci est particulièrement vrai pour le développement de la Faculté de Droit, d'Economie et des Finances. A titre d'exemple, la formation actuellement proposée par le CUNLUX menant au DESS en Droit communautaire, est assurée en grande partie par des magistrats européens.

3.4. La Place financière

Le Luxembourg communautaire a su assurer son rôle dans les circuits financiers mondiaux et se tailler une part de marché conséquente. Il est aujourd'hui en mesure d'offrir une gamme complète de services financiers, à la fois aux professionnels et à une clientèle privée croissante.

Dans le contexte économique luxembourgeois, le secteur financier intervient à raison de 24% dans le PIB et occupe quelque 28.000 personnes, soit 12% de la population active totale. Une balance des services largement excédentaire permet au Grand-Duché de compenser le déficit de sa balance commerciale.

Fin juin 2002, la capitale comptait 184 banques. Quoique certaines de ces banques opèrent également sur le marché intérieur, la grande majorité d'entre elles – filiales ou succursales d'importantes institutions bancaires – concentrent leurs activités sur les marchés internationaux.

Evolution du nombre de banques

	1970	1980	1990	Juin 2002
Luxembourg-Belgique	14	12	22	24
Allemagne	3	29	38	55
Etats-Unis	7	11	12	9
France	4	6	20	16
Italie	0	5	11	19
Japon	0	4	9	5
Scandinavie	0	14	20	10
Suisse	4	7	16	12
Autres pays	2	12	24	34
Joint Ventures multinationales	3	11	5	0
Total	37	111	177	184

Source: Banque centrale du Luxembourg

Quelque 24.000 titres – en grande majorité des euro-obligations – émis par quelque 3.900 sociétés de 100 pays différents sont actuellement cotés à la Bourse de Luxembourg. Parmi les sociétés financières établies au Luxembourg relevons encore : les sociétés holding enregistrées en vertu de la loi du 31 juillet 1929 et les sociétés de participation financière régies par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Alors que l'activité principale des sociétés holding est d'acquérir, de gérer et d'exploiter des participations dans des sociétés nationales et étrangères, l'activité des „SOPARTIs“ n'est pas limitée aux investissements en valeurs mobilières.

Fin décembre 2001, 93 compagnies d'assurance et 264 compagnies de réassurance avaient choisi de s'établir au Luxembourg. Depuis l'ouverture des frontières au sein de l'Union européenne, on observe non seulement une coopération plus étroite entre les banques et les compagnies d'assurance mais également une plus forte intégration des activités bancaires et d'assurance.⁷

C'est dans ces différents domaines financiers que le caractère international de la place joue un rôle décisif. Il est évident que ces facteurs ont certainement leur retombée sur la future Université du Luxembourg, et ce plus particulièrement sur le département des finances, qui tirera profit de la proximité des banques, des holdings et des sociétés d'assurances avec leurs multiples activités.

3.5. SES, RTL, Arcelor ...

Notons enfin la présence au Luxembourg de quelques entreprises majeures actives dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication. Le Luxembourg héberge deux géants de la communication audiovisuelle, CLT-Ufa, télé- et radiodiffuseur européen, ainsi que la Société Européenne des Satellites (SES), opératrice des satellites ASTRA. Autour de ces deux grands piliers de la communication audiovisuelle, de nombreuses PME actives dans les domaines convergents du multimédia et des télécommunications se sont établies à Luxembourg et constituent un tissu de compétences prometteur pour le développement économique futur. D'une manière générale, les acteurs économiques ont dû adapter leurs activités aux nouvelles données imposées par l'économie digitale. Ceci affecte en premier lieu le domaine de l'emploi. Les acteurs sont dorénavant de plus en plus contraints de recruter des spécialistes dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Rien que pour le secteur multimédia, la panoplie recouvre une multitude d'acteurs oeuvrant dans le domaine de la création, de la production, de la transmission et de la diffusion de données et d'images à la base de l'économie digitale.

⁷ „L'activité bancaire à Luxembourg-Données et chiffres 2002“, Association des Banques et Banquiers Luxembourg.

A côté des sociétés mentionnées ci-dessus, une autre société luxembourgeoise bénéficie d'une réputation internationale, à savoir le groupe ARCELOR. Le groupe développe ses activités dans quatre secteurs: il est le premier producteur mondial dans les aciers plats au carbone et les aciers longs au carbone, l'un des leaders mondiaux pour la production d'aciers inoxydables, et parmi les premiers en Europe pour le secteur Distribution-Transformation-Trading. Employant près de 110.000 personnes dans plus de 60 pays, Arcelor est le premier producteur sidérurgique mondial avec en 2001 une production annuelle d'environ 43,5 millions de tonnes d'acier et un chiffre d'affaires de plus de 27 milliards d'euros. Il constitue un opérateur de premier plan sur tous ses grands marchés: l'automobile, la construction, l'électroménager, l'emballage, l'industrie générale. Le groupe est par ailleurs actif dans les domaines de l'engineering, de la feuille de cuivre et des tôles fortes. Le groupe constitue ainsi un excellent sujet d'analyse économique, notamment dans le contexte des effets de la mondialisation économique.

Il ne fait aucun doute que la proximité de groupes ayant une renommée internationale représente un atout considérable pour la future Université du Luxembourg, qui entend concourir au développement économique du pays, par la promotion de la coopération entre l'Université et le secteur économique tant au niveau de l'élaboration des formations, qu'au niveau des activités de recherche et de formation professionnelle (p.ex. stages). Une étude récemment publiée par le CEPS/INSTEAD, le STATEC et le Ministère de la Culture, de la Recherche et de l'Enseignement supérieur⁸ a montré que nulle part ailleurs la part des entreprises privées dans l'effort de la Recherche et le Développement est aussi élevée qu'au Luxembourg. Le secteur public n'entre en effet que pour 7,4% dans le total, contre 34,5% en moyenne européenne. Le volume des investissements privés s'explique sans doute par des géants industriels présents dans notre pays, comme Goodyear et Delphi. Ces firmes entretiennent en effet d'importants centres de recherche au Grand-Duché, dont la présence ne peut que s'avérer bénéfique pour le secteur de la recherche dans notre pays. Il reste à vérifier les externalités et l'effet synergétique de ces activités de recherche, notamment sur le secteur public de la recherche, ainsi que sur la recherche universitaire.

Le Conseil économique et social estime dans ce contexte que „le concept de l'Université de Luxembourg représente un formidable défi matériel et intellectuel pour le Luxembourg. En mettant l'accent sur des formations de pointe de type 3ème cycle dans des domaines spécifiques où les connaissances particulières, l'expertise et les atouts du Luxembourg peuvent être valorisés, le projet universitaire répond à l'évolution de la demande du marché du travail qui exige des compétences de plus en plus pointues. Ces formations de pointe jouent un rôle important, surtout pour les secteurs financier et des communications, puisqu'elles forment à la fois une main-d'œuvre hautement qualifiée, constituent un support pour les secteurs concernés et contribuent à créer une image de qualité et de savoir-faire.“ Dans le même ordre d'idées, le CES incite les pouvoirs publics „à encourager les entreprises privées à investir dans la recherche, le développement et l'innovation, à renforcer les ressources humaines pour l'innovation par des formations adaptées et à créer un environnement favorable à l'esprit d'entreprise.“⁹

La mondialisation, une économie basée sur les services et l'influence accrue des technologies de l'information et de communication ont changé les exigences du marché de l'emploi. A la lumière de l'inadéquation entre les profils existants et les profils requis au Luxembourg, l'enseignement supérieur doit se rapprocher des entreprises, flexibiliser l'offre des formations et coopérer davantage avec les entreprises.

*

4. LES CONTRAINTES

4.1. Diversification économique et enseignement supérieur

A l'instar de ce qui précède et au vu de la conjoncture économique actuelle, il paraît évident que les efforts en matière de diversification économique doivent être renforcés afin de trouver de nouveaux créneaux pour l'économie luxembourgeoise. Cet effort inclut également la future Université du Luxembourg, qui entend former notre matière grise pour le marché de l'emploi devenant de plus en plus exigeant et concurrentiel. Lors de sa déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays en date du 7 mai 2002, le Premier Ministre s'est exprimé pour une politique économique à

8 Vincent Dautel, op.cit

9 Conseil Economique et Social (CES), *Avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays*, 2002.

plusieurs créneaux raisonnable et responsable, répondant aux besoins de l'économie luxembourgeoise et européenne. Bien que notre pays dispose d'ores et déjà de créneaux performants au niveau du secteur financier, des médias et des communications ou du secteur de l'acier, il est tout de même probable que le site économique du Luxembourg sera enrichi par d'autres branches et secteurs économiques spécialisés. Il importe dès lors de mener une réflexion approfondie sur l'offre des formations de pointe à prester par l'Université du Luxembourg en coopération avec les secteurs concernés.

4.2. Stratégies européennes

Si on veut mettre au point tous les facteurs décisifs pour la future Université du Luxembourg, il est indispensable de considérer également les ambitions européennes et de mettre l'Université du Luxembourg dans le contexte d'une part, de la stratégie de Lisbonne, et d'autre part, du processus de Bologne.

4.2.1. Stratégie de Lisbonne

Au Conseil européen de Lisbonne en mars 2000, l'Union européenne s'est fixé un nouvel objectif stratégique pour la décennie à venir: „devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.“ La stratégie a été conçue pour permettre à l'Union de regagner les conditions du plein emploi et renforcer la cohésion d'ici 2010. La réalisation de ce défi passera par une stratégie globale visant à „préparer la transition vers une société et une économie fondées sur la connaissance, au moyen de politiques répondant mieux aux besoins de la société de l'information et de la R&D, ainsi que par l'accélération des réformes structurelles pour renforcer la compétitivité et l'innovation et par l'achèvement du marché intérieur.“ Cette stratégie passe également par la création d'un espace européen de la recherche et de l'innovation, qui permet de mieux coordonner les activités de recherche au niveau national et au niveau de l'Union européenne.¹⁰

La Stratégie de Lisbonne mobilise un grand nombre d'acteurs au sein desquels les universités jouent un rôle particulièrement important. Elles le font à travers leur double mission traditionnelle de recherche et d'enseignement, leur rôle croissant dans le processus complexe de l'innovation, ainsi que leurs autres contributions à la compétitivité de l'économie et à la cohésion sociale. Au vu de ce rôle central, une „Europe fondée sur la connaissance“ représente pour les universités une source d'opportunités, mais aussi de considérables défis. L'Union européenne s'est engagée dans une série d'actions et d'initiatives dans les domaines de la recherche et de l'éducation. Ces actions comportent entre autres la réalisation d'un „Espace européen de la recherche et de l'innovation“, la réalisation d'un „Espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie“, et la mise en œuvre du Programme de travail détaillé sur les objectifs des systèmes d'éducation et de formation. Ces actions sont complétées par les travaux en vue de renforcer la convergence des systèmes d'enseignement supérieur, dans le cadre du processus de Bologne, et des systèmes de formation professionnelle, dans le cadre de la Déclaration de Copenhague.

La Commission européenne estime dans ce contexte, que les universités se situent au croisement de la recherche, de l'éducation et de l'innovation et détiennent la clé de l'économie et de la société de la connaissance. D'après les chiffres fournis par la Commission, les universités emploient, de fait, 34% de l'ensemble des chercheurs en Europe, les chiffres nationaux variant cependant presque du simple au triple d'un Etat membre à un autre. Elles sont aussi responsables de 80% de la recherche fondamentale menée en Europe. Les universités contribuent en outre aux autres objectifs de la stratégie de Lisbonne, à savoir l'emploi et la cohésion sociale, ainsi qu'à l'amélioration du niveau général d'éducation en Europe.¹¹

Notre pays ne peut pas ignorer ces facteurs. C'est la raison pour laquelle, le gouvernement doit aussi concevoir la future Université du Luxembourg dans l'optique de la stratégie de Lisbonne, qui guidera les politiques de l'emploi et de cohésion sociale des Etats membres de l'Union européenne d'ici 2010.

¹⁰ Conseil européen de Lisbonne, Conclusions de la Présidence, 23 et 24 mars 2000.

¹¹ „Le rôle des universités dans l'Europe de la Connaissance“, Communication de la Commission européenne, 5 février 2003

4.2.2. Espace européen de l'Enseignement supérieur (Processus de Bologne)

A l'heure actuelle, les domaines de l'enseignement en général et de l'enseignement supérieur en particulier ne relèvent pas d'une politique européenne commune, étant donné que le contenu et l'organisation des études demeurent de la compétence des Etats membres. Toutefois, conformément à l'article 149 du Traité d'Amsterdam, la Communauté „contribue au développement d'une éducation de qualité encourageant la coopération entre Etats membres“, par l'intermédiaire d'un grand nombre d'actions, comme la promotion de la mobilité des citoyens, la mise en place de programmes d'études communs, la création de réseaux, l'échange d'informations ou l'enseignement des langues dans l'Union européenne. L'action de la Communauté vise en outre „(...) à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études, à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement.“¹² Le traité comporte par ailleurs l'engagement de promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie pour tous les citoyens de l'Union. La Communauté a donc ainsi un double rôle à assumer: ajouter une dimension européenne à l'éducation, favoriser le développement d'une éducation de qualité et encourager l'éducation et la formation tout au long de la vie. Tous les sommets européens récents, depuis celui de Lisbonne en 2000, ont souligné la contribution de l'éducation à la mise en place d'une „société européenne de la connaissance“.

Dans ce contexte, il convient de rappeler l'engagement pris par des recteurs d'universités à l'occasion du 900^{ème} anniversaire de l'Université de Bologne. Le 18 septembre 1988, ils ont en effet fixé les principes fondamentaux ainsi que les moyens d'un futur enseignement supérieur en Europe dans la *Magna Charta Universitatum*. La déclaration de la Sorbonne du 25 mai 1998, signée par les ministres de l'éducation français, allemand, italien et britannique, de même que la déclaration de Bologne du 19 juin 1999 signée par 29 Etats européens, dont le Luxembourg, sont plus qu'une simple déclaration de volonté. Elles plaident toutes deux pour un vrai „Espace universitaire européen“ qui accueille des étudiants du monde entier afin de renforcer la compétitivité internationale dans un environnement de concurrence de plus en plus intense. En vue d'une meilleure compétitivité, la déclaration de Bologne plaide entre autres pour les objectifs suivants:

- L'adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables
- L'instauration d'un système qui se fonde sur deux cursus, avant et après la licence
- La création d'un système de crédits à l'image du système existant ECTS comme un moyen approprié afin de promouvoir la mobilité des étudiants
- La promotion de la mobilité des étudiants et des enseignants en abolissant les barrières à la libre circulation
- La coopération au niveau européen en matière de qualité, en matière d'élaboration des programmes d'études.¹³

Le processus de Bologne est animé par les Etats participants, mais implique également parmi d'autres l'Association des Universités européennes, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. Une réunion successive avait eu lieu en mai 2001 à Prague. Le prochain bilan sera fait à Berlin le 18 et 19 septembre 2003.

Par le biais du système ECTS (European Credit Transfer System), les institutions luxembourgeoises ont pu renforcer leurs coopérations avec d'autres universités étrangères. Les étudiants peuvent ainsi passer des semestres à l'étranger afin qu'ils poursuivent leurs études et qu'ils acquièrent des diplômes supplémentaires. Le système a également permis d'accueillir des étudiants étrangers. Le système ECTS permet aux institutions de la „Grande Région“ d'étendre leur rayon de recrutement dans les Etats membres de l'Union européenne et ainsi revoir leurs coopérations avec des universités étrangères.

*

¹² Article 149, Version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, OPOCE, Luxembourg

¹³ Pour de plus amples renseignements sur le processus de Bologne: www.bologna-berlin2003.de

5. UNIVERSITE DU LUXEMBOURG

5.1. Considérations générales

Il n'est à cet endroit point utile de revenir en détail sur le cadre général dans lequel la future Université du Luxembourg s'intégrera. Les chapitres précédents ont abondamment exposé les défis et les chances se présentant pour la future institution dans un contexte de plus en plus compétitif. A la future Université du Luxembourg incombera ainsi la nécessité d'atteindre une alliance optimale entre recherche et enseignement,

- en collaborant avec les instituts de recherche luxembourgeois et le Fonds national de la recherche,
- en incluant les atouts typiquement luxembourgeois, en l'occurrence le multilinguisme et la mobilité étudiante,
- en tirant profit de la place financière et de la présence des institutions européennes,
- en tenant compte de la nécessité absolue de prester des formations de qualité afin d'optimiser notre positionnement sur la carte académique,
- et en contribuant aux efforts de diversification économique, question qui devient de plus en plus fondamentale pour le Luxembourg.

L'Université du Luxembourg est par ailleurs censée relever les défis se présentant dans les diverses stratégies européennes, à savoir, la stratégie de Lisbonne, prévoyant „*une économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale*“, ainsi que le processus de Bologne ayant comme objectif final la création d'un Espace européen de l'Enseignement supérieur.

L'Université du Luxembourg aura son siège à Luxembourg et comprendra les sites à Luxembourg-Limpertsberg, Esch/Belval et Walferdange.

5.2. La gestion

D'après l'exposé des motifs, „l'Université du Luxembourg doit être gérée avant d'être administrée“. Elle doit être capable de mettre en œuvre des stratégies de gestion et de développement. L'Université du Luxembourg sera un établissement public géré dans les formes du droit privé et jouissant de l'autonomie financière, administrative et pédagogique. Les relations entre l'Etat et l'Université seront régies par un contrat d'établissement pluriannuel comportant les objectifs et les priorités de l'établissement dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et de l'administration ainsi que les attributions des personnels et de moyens par l'Etat. Le contrat d'établissement pluriannuel permettra aux deux contractants, à savoir l'Etat et l'Université de convenir des priorités et des domaines d'excellence à mettre en œuvre dans le moyen terme.

5.3. Ses composantes

5.3.1. *Facultés*

L'Université du Luxembourg se compose de trois facultés ainsi que de trois centres interdisciplinaires. Les trois **facultés** sont la faculté des sciences, de la technologie et de la communication, la faculté de droit, d'économie et des finances, ainsi que la faculté des lettres, des sciences humaines, des arts et des sciences de l'éducation. Les facultés sont divisées en sous-structures.

5.3.2. *Centres interdisciplinaires*

Les **centres interdisciplinaires** vont regrouper des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Chacun des centres va être dirigé par un directeur, nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du rectorat, et après avis du conseil universitaire. Le directeur peut s'adjoindre d'un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Il est nommé pour une durée de 7 ans.

5.4. Ses organes: conseil de gouvernance, rectorat, conseil universitaire, décanat

Tous les membres des organes de l'UdL sont nommés pour une durée de cinq ans.

5.4.1. *Le conseil de gouvernance*

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale ainsi que les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université. Pour ce faire, il est entre autres en charge de nommer et de révoquer les directeurs des centres interdisciplinaires. Il élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université, le projet de budget et le budget annuels, ainsi que l'organigramme de l'Université et de ses composantes. Il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université. Il vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat. Il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures. Il nomme et révoque les professeurs et conclut et révoque tout contrat ou toute convention.

Le conseil de gouvernance est composé de sept membres, dont quatre au moins exercent des responsabilités universitaires. Le conseil de gouvernance peut en outre proposer un secrétaire administratif hors de son sein. Le recteur de l'Université, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants ainsi que le commissaire de gouvernement assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative. Le conseil de gouvernance dispose de la faculté de recourir à l'avis d'experts si cela s'avère nécessaire.

5.4.2. *Le rectorat*

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université, qui se compose du recteur, de trois vice-recteurs au plus et du directeur administratif. Il peut s'adjoindre de conseillers et de chargés de mission dont le mandat est limité dans le temps.

Le **recteur** est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire. Il doit être ou avoir été professeur d'université. Les fonctions du recteur sont incompatibles avec celles du président ou de membre du conseil de gouvernance, de doyen ou de directeur d'un centre interdisciplinaire. La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité. Le recteur nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance.

Il préside le rectorat ainsi que le conseil universitaire et met en application ses décisions. Le recteur est en droit de déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine. Il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université. Il représente l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre de l'Enseignement supérieur.

Les tâches journalières du **rectorat** comprennent entre autres l'élaboration de la politique générale et des choix stratégiques de l'Université, l'élaboration du projet de budget et le budget annuel. Il peut proposer la création, le maintien et la suppression de nouvelles sous-structures ainsi que de nouveaux enseignements et d'axes de recherche. Il propose également la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières. Il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et assure la gestion du patrimoine de l'Université. Dans les limites définies par le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

Les **vice-recteurs** sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance, et après avis du conseil universitaire et du recteur. Ils assistent le recteur dans la direction de l'Université.

Le **directeur administratif** est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance, et après avis du conseil universitaire et du recteur. Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est chargé des services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

La **commission consultative scientifique** consulte le rectorat pour les orientations en matière de politiques de recherche et de la documentation, en matière des programmes des enseignements ainsi qu'en matière du programme pluriannuel d'établissement.

Le **délégué aux questions féminines** a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.

5.4.3. Le conseil universitaire

Le conseil universitaire assiste le rectorat dans l'élaboration du plan pluriannuel de développement et règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université. Il se compose entre autres de deux représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs, de deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants, d'un représentant des personnels administratifs et techniques par faculté, élu par les personnels concernés, d'un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire, de deux directeurs (au plus) de centres interdisciplinaires élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires et du délégué à la promotion féminine. Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Le conseil universitaire assiste le rectorat lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université. Parmi ses attributions figurent l'émission d'avis concernant le plan de développement pluriannuel, le projet de budget annuel, le rapport d'activités et le décompte annuels, la création, le maintien et la suppression de composantes, de voies de formation et d'axes de recherche. Il peut émettre des avis en matière de prises de participation, de création de filiales, d'acceptations de dons et de legs ainsi que sur les acquisitions immobilières. Il est par ailleurs consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et les modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de docteur.

Le conseil universitaire représente par ailleurs le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par règlement d'ordre intérieur. Il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par un règlement d'ordre intérieur qu'il arrête.

En son sein est créée une commission de discipline qui représente le lieu de recours en cas de décision prise à l'encontre d'étudiant. Elle sera composée paritairement de représentants des étudiants et de membres du conseil universitaire. Le conseil universitaire constitue en outre une commission d'éthique composée de onze membres dont six appartiennent à la communauté universitaire et cinq sont extérieurs à la communauté universitaire.

5.4.4. Le décanat

Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur de l'Université. Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. Ce conseil constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

5.5. Le personnel académique: enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs associés, corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs, personnel scientifique, administratif et technique

Le personnel académique se compose des enseignants-chercheurs, des enseignants-chercheurs associés, du corps intermédiaire des assistants et des chercheurs ainsi que du personnel scientifique, administratif et technique.

5.5.1. Les enseignants-chercheurs

Les corps des enseignants-chercheurs se composent d'une part de professeurs, titulaires d'un doctorat et auteurs de travaux de recherche, d'assistants-professeurs, titulaires d'un doctorat, de chargés de cours, titulaires d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement de cours, de direction de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques, ainsi que de chargés d'enseignement, titulaires d'un master ou d'une maîtrise, qui sont chargés sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Les postes de professeurs et d'assistants-professeurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. La commission de nomination composée en principe de cinq membres, dont deux au moins sont extérieurs à l'Université, est présidée par le doyen de la faculté. Elle examine les candidatures et propose un classement de candidats.

Le recteur nomme les assistants-professeurs. La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Les postes des chargés de cours et d'enseignement sont proposés par la faculté. Ces derniers sont nommés par le recteur sur proposition du doyen. Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une durée indéterminée.

Le projet prévoit qu'un mandat peut être mis avant terme si l'enseignant-chercheur a gravement manqué à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par une commission qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le rectorat ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.

5.5.2. Les enseignants-chercheurs associés

Le titre de **professeur invité** peut être conféré temporairement, soit à un professeur d'une autre université, soit à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université. Il est nommé pour un terme maximal de trois ans. Le doyen de la faculté propose la nomination d'un professeur invité, proposition qui sera soumise au rectorat. Les **enseignants vacataires** assurent des cours spécialisés, et ne peuvent être nommés que pour trois heures par semaine. Le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen. Ils se voient conférés le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le rectorat sur proposition du conseil universitaire.

5.5.3. Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs

Le corps intermédiaire sera composé d'assistants et d'assistants-chercheurs. Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. L'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche, et est nommé pour un terme de deux ans, renouvelable une fois. L'assistant-chercheur conduit des recherches, et est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

5.5.4. Le personnel scientifique, administratif et technique

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Auprès des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel

scientifique et technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

5.6. L'évaluation: les grades universitaires

En vue d'une meilleure compétitivité de l'enseignement supérieur européen, la déclaration de Bologne plaide entre autres pour les objectifs suivants: l'adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables, l'instauration d'un système qui se fonde sur deux cursus (avant et après la licence), la création d'un système de crédits à l'image du système existant ECTS comme moyen approprié afin de promouvoir la mobilité des étudiants, la promotion de la mobilité des étudiants et des enseignants en abolissant les barrières à la libre circulation et la coopération au niveau européen en matière de qualité et en matière d'élaboration des programmes d'études. Les auteurs du projet de loi estiment que le Luxembourg pourra jouer un rôle précurseur en se rangeant parmi les 28 Etats qui ont commencé à adapter leurs législations nationales en ce sens.

Le projet de loi sous rubrique propose ainsi trois niveaux d'études:

- une formation initiale sanctionnée par le grade de „bachelor“, soit académique, soit professionnel.
- une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de „master“, soit académique, soit professionnel.

La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans.

- le 3e niveau sera consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le doctorat. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.

Selon les dispositions du projet, les études sont définies en termes d'efforts et non plus en termes de durée. Le fait que l'Université est obligée à travailler dans des réseaux à géométrie variable souligne la nécessité de définir dorénavant les études en termes de contenus et plus en termes de durée.

Le premier grade du „bachelor“ correspond de 180 à 240 crédits ECTS. Le niveau du „master“ qui permet une formation approfondie et une première expérience de recherche permet soit l'entrée dans la vie professionnelle active, soit la poursuite d'études de doctorat. Le „master“ correspond à l'obtention de 60 à 120 crédits ECTS à partir du grade de bachelor.

Les formations à caractère fondamental, sanctionnées par un „bachelor“ ou un „master“ académique, sont des formations qui préparent l'étudiant à la poursuite des études à un niveau supérieur et à la recherche. Les formations à caractère professionnalisant, sanctionnées par un „bachelor“ ou un „master“ professionnel, sont des formations axées sur une profession précise et qui préparent l'étudiant à une entrée directe dans la vie active.

Les formations offertes avant l'application de la présente loi dans les institutions reprises dans la loi du 11 août 1996 sont ainsi réformées de manière à mettre en place des bachelors professionnels pour les formations des instituteurs et des ingénieurs industriels.

Pour les modalités exactes du système d'évaluation, il est renvoyé au TITRE V du projet de loi.

Pour les formations délivrées au moment de l'entrée en vigueur de la loi

L'Université reprend les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg (CUNLUX), qui continuent à être offertes pendant une période de transition. Il s'agit du diplôme de premier cycle universitaire (DPCU), du diplôme universitaire de technologie (DUT), le diplôme de licence, le diplôme de maîtrise, le diplôme universitaire, le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS). Il en est de même pour l'Institut Supérieur de Technologie (IST), dont les formations offertes au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période transitoire. Il s'agit notamment du diplôme d'ingénieur industriel, dont la délivrance prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.

En ce qui concerne l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP), les formations y offertes au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition prenant fin à l'issue de l'année académique de 2007/2008. Il n'est pas envisagé de reprendre les formations dispensées à l'actuel ISERP telles quelles dans l'Université. Ces formations seront réformées pour répondre aux exigences universitaires, étant donné que dans certains pays de l'OCDE, la formation dispensée pour les instituteurs est une formation universitaire, longue

(240 à 300 crédits ECTS), affichant une composante forte dans les domaines des sciences sociales et établissant des liens avec la recherche en sciences humaines. L'ISERP est par ailleurs intégré dans un réseau de partenariat avec 28 institutions en Europe dans le cadre du programme ERASMUS. L'ISERP ne dispose cependant pas d'un cadre d'enseignants-chercheurs, toutes les prestations étant fournies par des vacataires ou des professeurs de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Le diplôme délivré sera un bachelor professionnel fondé sur au moins 180 crédits ECTS.

Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont rattachées administrativement à l'Université. Les enseignements sont dispensés au sein de la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education. La délivrance des diplômes d'éducateur gradué prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008. Nul ne peut exercer la fonction d'éducateur gradué au Luxembourg s'il n'est pas détenteur du diplôme d'éducateur gradué ou d'un diplôme reconnu équivalent.

5.7. La mobilité des étudiants

Le projet de loi veut également tenir compte des spécificités luxembourgeoises, à savoir la mobilité des étudiants et le multilinguisme. La mobilité est d'une importance fondamentale, et doit dès lors faire partie intégrante des programmes de formation de l'Université. En institutionnalisant la mobilité, l'Université devient ainsi responsable de la mobilité de ses étudiants. L'étudiant doit suivre des cours à l'étranger, qui font partie de sa formation à l'Université de Luxembourg. La mobilité est une mobilité à deux sens, du fait que des étudiants de l'étranger suivent une partie de leurs enseignements au Luxembourg. Tous les enseignements organisés par l'Université prévoient ainsi une période durant laquelle l'étudiant poursuit son cursus dans une université étrangère.

5.8. Première mise en oeuvre

La première étape sera la mise en place d'une première équipe dirigeante disposant d'une reconnaissance internationale et chargée de mettre en place les nouvelles structures et d'élaborer le premier contrat d'établissement portant dans une large mesure sur l'évaluation des formations existantes et sur la définition de domaines prioritaires. Ces derniers sont des domaines dans lesquels des laboratoires reconnus fonctionnent, ainsi que des domaines se focalisant sur les besoins sociétaux et économiques. Pour les premiers, il s'agit de rassembler les équipes existantes et de développer des activités complémentaires aux programmes existants. Ainsi, l'Université pourrait développer les axes de la biologie cellulaire, la biologie environnementale et la physique des matériaux. S'y ajoutent la sécurité et l'efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique. Tous ces domaines pourraient constituer les piliers de la Cité des sciences, sise sur le site de Belval-Ouest.

D'autre part, il s'agit de développer un axe „économie, droit, finance“ pour répondre aux besoins d'un créneau économique important du pays. Dans le domaine des sciences humaines, l'évaluation des formations existantes sera un élément essentiel. Néanmoins, il s'agira de développer une thématique pour regrouper les sections de l'histoire, de la géographie et la philosophie du Centre universitaire. La psychologie interviendra dans la recherche sur le vieillissement de la population, dans le domaine de la psychologie cognitive, elle agira en complémentarité avec les sciences de l'éducation.

*

6. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

6.1. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis sur le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg du 24 mars 2003, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait observer, dans son appréciation générale, que le projet d'une Université de Luxembourg a donné lieu à des discussions et controverses animées voire passionnées entre partisans inconditionnels et adversaires acharnés d'un tel projet et qu'il importe „qu'une majorité de notre communauté nationale puisse se rallier à un projet d'avenir de taille limitée qui tienne compte des intérêts généraux de notre pays et qui s'appuie sur des atouts réels existant sur le terrain“.

En soulignant que l'Université de Luxembourg doit avoir un caractère et une vocation européens et internationaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que „nos bacheliers actuels et futurs, dans la mesure où ils se destinent à des études universitaires, ne doivent pas être considérés comme le réservoir donné d'avance où l'on peut trouver la masse critique d'étudiants nécessaire et indispensable pour faire démarrer le projet Université de Luxembourg“. Ceci parce que „la qualité, le dynamisme et l'esprit d'innovation et d'ouverture de nos élites proviennent essentiellement du fait qu'elles ont effectué leurs études aux universités étrangères“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics conclut dans ce contexte que „les promoteurs du projet doivent faire des efforts extraordinaires pour attirer des étudiants venant de l'extérieur“, tout en se demandant si nous sommes préparés à assurer un accueil et un séjour convenables et agréables à ces futurs étudiants.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fait encore observer que les disciplines susceptibles de devenir le fer de lance de l'Université de Luxembourg devraient correspondre à des atouts déjà en place et répondre à des besoins réels de notre pays. Il importerait donc de procéder d'une façon pragmatique en faisant des choix judicieux sur les facultés à créer et de ne pas boucler dans la précipitation un projet aussi important.

Parmi les observations plus détaillées, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critique le „sort réservé à une grande partie d'enseignants titulaires dans nos lycées“, l'éparpillement de l'Université de Luxembourg sur trois sites et la tête administrative „plutôt hypertrophiée“, le mode de désignation du président/recteur ainsi que „ses pouvoirs exorbitants“.

Tout en évoquant la question fondamentale si la situation démographique et économique de notre pays permet la mise en oeuvre d'un projet aussi important, la Chambre professionnelle demande si une étude approfondie sur le coût réel avec toutes ses implications a été faite sérieusement. Elle vient finalement à la conclusion suivante: „Avec toutes ces remarques et réserves, la Chambre estime qu'une Université de Luxembourg aux dimensions limitées et axée sur des domaines bien déterminés représenterait un atout pour notre pays en lui conférant un attrait certain au niveau européen et international, mais qu'un projet multidimensionnel englobant des domaines trop épars et impliquant des dépenses difficiles à calculer serait une erreur fatale.“

6.2. La Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers se prononce sur l'orientation générale, la finalité et la place dans la société luxembourgeoise d'une future Université de Luxembourg. Elle souscrit au projet de création d'une université pour le Luxembourg sans le moindre équivoque et estime que l'Université de Luxembourg pourrait constituer la bouffée d'oxygène dont le pays et surtout son système d'éducation et d'enseignement ont cruellement besoin.

Quant à l'impact du projet sur un certain nombre de domaines de la vie sociale (le transport, l'immobilier, la cohabitation des étudiants avec la population résidente, etc.), la Chambre des Métiers regrette que le projet n'ait pas été présenté sous tous ses angles et sous tous ses aspects y compris ceux éminemment importants qui touchent à l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne l'intégration des études supérieures existantes, la Chambre des Métiers voit une contradiction flagrante „entre le concept initial et le résultat final auquel il risque de ressembler si on procède à une liquidation des instituts supérieurs à finalité professionnelle pour les intégrer dans l'Université de Luxembourg“. Elle s'oppose avec vigueur à toute tentative d'„universitation“ des études supérieures à caractère professionnel par leur incorporation dans les structures de l'Université de Luxembourg et se prononce en faveur du maintien absolu de l'autonomie des instituts professionnels supérieurs que sont l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales.

6.3. La Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés Privés voit dans le présent projet de loi une opportunité nouvelle pour le Luxembourg lui permettant de préparer son avenir avec détermination et courage. Voilà pourquoi la CEP-L souscrit à la philosophie générale du projet.

La CEP-L souligne qu'il faut veiller avec la plus grande perspicacité possible à l'intégration de formations existantes de l'Université de Luxembourg. Selon l'avis de la CEP-L, il faut garder à l'esprit que le Luxembourg a besoin de cadres de tous les niveaux – aussi bien de cadres moyens que de cadres

supérieurs. Il s'agirait d'éviter que les meilleurs élèves du Luxembourg n'aient la possibilité d'accomplir leurs études universitaires au Luxembourg, tandis que les bacheliers de niveau moyen seront contraints de quitter le Luxembourg pour des études supérieures.

Finalement, la CEP-L aurait préféré lire, dans le commentaire des articles, voire dans l'exposé des motifs, une évaluation de l'impact financier à moyen terme sur le budget de l'Etat.

6.4. La Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce souligne qu'elle encourage toute initiative qui tend à renforcer le niveau de qualification des bénéficiaires potentiels (jeunes étudiants, actifs professionnels) et ceci à tous les stades de l'enseignement au Luxembourg. Il importe que chaque démarche apporte des résultats tangibles tout en étant économiquement supportable par la société.

La Chambre de Commerce met en cause la méthodologie adoptée qui consiste à regrouper dès le départ, sans aucune expertise préalable, l'ensemble des formations actuellement proposées par les établissements d'enseignement luxembourgeois sous l'enseigne „Université de Luxembourg“. Elle est d'avis que cette manière de procéder est contraire aux principes de base édictés par les auteurs du présent projet de loi et qui consistent „à créer une université spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement international“. Selon la Chambre de Commerce, une entreprise d'une telle ampleur présuppose au préalable la réalisation d'un audit permettant d'évaluer à sa juste valeur le niveau de qualité véhiculé par les structures d'enseignement supérieur et de recherche existantes dans notre pays pour ensuite déboucher sur l'élaboration d'un plan de développement prévisionnel (business plan) à l'instar de ce qui se pratique régulièrement dans les entreprises privées.

La Chambre de Commerce recommande donc l'application d'une méthodologie progressive visant à construire pas à pas un pôle universitaire répondant aux normes de qualité les plus contraignantes en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

La réalisation d'un plan d'action prévisionnel structuré et transparent constitue aux yeux de la Chambre de Commerce une démarche inévitable avant toute mise en chantier du projet „Université de Luxembourg“.

La Chambre de Commerce approuve la démarche de s'inspirer largement des principes découlant de la „déclaration de Bologne“ du 19 juin 1999 qui s'inscrit dans la logique des principes érigés par les gouvernements européens en matière d'enseignement supérieur en privilégiant néanmoins l'approche „topdown“ qui consiste à mettre en place un nombre limité de centres d'excellence à forte notoriété internationale à l'instar de ce qui est actuellement proposé au niveau de la „Luxembourg School of Finance“.

En matière de recherche, la Chambre de Commerce préconise une étroite synergie avec les Centres de Recherche Publics notamment par la gestion de projets de recherche bénéfiques pour l'économie luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce encourage toute initiative visant à favoriser l'essor du „lifelong learning“ dans notre pays en confiant à l'Université un rôle fédérateur dans la conception et le développement de formations diplômantes à horaire décalé.

Enfin, la Chambre de Commerce plaide pour une large représentation des acteurs du secteur privé au niveau des instances de décision de la future „Université de Luxembourg“ et plus particulièrement au niveau de son conseil de gouvernance.

*

7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que le débat plus que centenaire sur l'opportunité d'un enseignement universitaire à part entière pour notre pays est clos. De surcroît, nul ne saurait nier qu'à l'aube du XXIe siècle, pour notre pays, siège d'importantes institutions européennes et centre financier et audiovisuel à vocation internationale, le fait de ne pas disposer d'une véritable université ne constitue un inconvénient majeur pour le développement de notre pays dans de nombreux domaines. L'apport de forces intellectuelles susceptibles de jeter un œil objectif sur la société luxembourgeoise et permettant d'en questionner les structures, le fonctionnement et les valeurs comblera une lacune patente.

*

Le Conseil d'Etat revient sur les modèles qui auraient pu être envisagés pour faire évoluer l'Université. Ainsi aurait-on pu accroître le nombre de disciplines enseignées ou allonger la durée de certaines formations. Cette approche aurait eu le désavantage de dégager l'impression d'un „replâtrage“ permanent ou d'un pilotage à vue sans stratégie de moyen à long terme.

Le Conseil d'Etat estime que la prestation exclusive des formations du 1er cycle compromettrait la création d'une identité propre et d'une certaine réputation sur le plan international. Par contre, la mise en chantier d'une grande université de la Grande Région aurait permis de tirer avantage des intérêts communs des différentes régions impliquées. Compte tenu du solide ancrage et du prestige de certaines universités avoisinantes, il est peu probable que ces dernières cèderont certaines filières à un nouveau venu sur la carte académique de la Grande Région.

La Haute Corporation expose finalement le modèle d'une université de taille réduite et élitiste, axée sur la qualité des étudiants et la recherche de pointe, se réservant le droit de sélectionner ses étudiants à l'entrée. Bien que ce genre d'établissement ne comble pas les attentes de la société luxembourgeoise en matière d'enseignement supérieur, une telle université aurait probablement la chance d'évoluer vers une émanation de l'Université projetée avec le statut d'un centre axé sur la recherche avancée.

*

Le Conseil d'Etat se pose de sérieuses questions quant à la répartition des trois facultés en trois lieux distincts. Bien que présentant certains atouts au niveau de la décentralisation, celle-ci comporte toutefois toute une série d'inconvénients au niveau des coûts engendrés par la mise en place d'infrastructures indispensables à la vie et à la formation des étudiants. Par ailleurs, sur l'un ou l'autre campus, la masse critique indispensable au fonctionnement et à la crédibilité d'une faculté universitaire risque de faire défaut.

*

Quant aux niveaux d'études et les grades conférés, les auteurs du projet de loi se situent résolument dans l'optique de la Déclaration de Bologne reposant sur un système européen homogène d'évaluation des acquis, le *European Credit Transfer System* en vigueur dans un nombre croissant de pays. Le Conseil d'Etat pose cependant la question de savoir ce qui se passerait si la Déclaration de Bologne ne donnait pas satisfaction à la communauté académique ou était intégrée bien plus tardivement dans les législations nationales concernant l'enseignement supérieur. Dans cette hypothèse, la Haute Corporation salue le fait que les auteurs du projet aient prévu, dans le cadre des dispositions transitoires, la possibilité de délivrer également des diplômes selon l'ancien système des cycles universitaires.

*

Quant aux centres interdisciplinaires destinés à accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales, le Conseil d'Etat plaide en faveur d'une définition précise des axes et finalités de recherche. Finalement, le Conseil d'Etat constate que le fonctionnement optimal desdits centres peut être lui aussi entravé par l'éparpillement des sites précédemment critiqué.

*

Le Conseil d'Etat estime que la mobilité obligatoire des étudiants, inscrite parmi les principes fondamentaux, constitue un aspect indubitablement positif pour l'ouverture d'esprit des étudiants issus du Luxembourg. Il se demande pourtant si le caractère obligatoire de ce principe n'est pas trop rigide et ne doit cependant pas par conséquent concerner les seules disciplines où la mobilité est un atout fondamental pour la formation et la vie professionnelle ultérieure.

*

Le Conseil d'Etat est d'avis que le principe de l'enseignement multilingue constitue un axe intéressant dans le contexte luxembourgeois. Il estime cependant qu'il constitue un obstacle au recrutement d'étudiants étrangers dont les connaissances en la matière sont loin d'être établies et peut par conséquent représenter une hypothèque pour la masse critique d'étudiants indispensable. Par ailleurs, une telle option exige aussi de la part des enseignants une maîtrise suffisante des langues d'enseignement

afin d'assurer une concertation optimale entre professeurs d'une même discipline. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat pose la question s'il ne faut pas prévoir un enseignement multilingue dans des matières déterminées.

Une autre solution consisterait, à l'instar d'universités voisines, en l'instauration et la délivrance pour des étudiants volontaires d'un diplôme bi- ou multilingue, constituant une plus-value indiscutable sur le marché du travail. Dans l'hypothèse où les auteurs du projet s'en tiendraient à leur version originale, il faudrait veiller à ce que le concept de la pluralité des langues d'enseignement n'aille pas au détriment de l'acquisition des bases de la discipline, permettant un passage sans encombre dans un autre système universitaire, notamment pour les études de droit.

Dans le contexte linguistique, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité pour les enseignants de langues qui se destinent à exercer au Luxembourg d'effectuer la totalité ou la majorité de leur cursus dans les pays ou régions où la langue principale de communication et de culture est la langue étudiée par les futurs professeurs de langues.

*

Les organes tant consultatifs que décisionnels sont nombreux. Bien que les pouvoirs des uns et des autres soient strictement circonscrits et que ces structures soient censées être les garantes d'un fonctionnement transparent et efficace de l'université à créer, cette abondance d'organes risque de constituer une source de conflits et d'allonger considérablement les procédures et les prises de décision. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat met en garde contre d'éventuels blocages susceptibles d'entraver le fonctionnement et le développement de la future université.

Les auteurs du projet de loi ont par ailleurs tenu à accorder des pouvoirs très étendus au recteur en sa qualité de chef de l'exécutif. Dans cette perspective, le choix d'une personnalité universitaire à la réputation scientifique incontestable alliant des qualités de meneur d'hommes et de fin diplomate s'avérera fondamental, en particulier lors de la phase de démarrage. A la lecture de l'énumération impressionnante de ses domaines de compétence, le Conseil d'Etat tient à s'étonner quant à son pouvoir à engager par sa seule signature une somme „jusqu'à concurrence de 250.000 euros pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la politique générale définie par le conseil de gouvernance“ (article 20, paragraphe 4). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat exprime sa nette préférence pour un exécutif collégial, le rectorat, ayant à sa tête le recteur.

*

L'option de lier les personnels à l'Université par un contrat de droit privé est justifiée par le „caractère international de ses activités, l'Université se [situant] au-delà du périmètre des obligations étatiques liées à la souveraineté du pays“, les mandats limités dans le temps de certaines fonctions et la création d'un corps d'enseignants-chercheurs propres à l'Université. Le Conseil d'Etat tient toutefois à faire remarquer que ces considérations valent tout autant pour les universités de pays voisins dont la majorité des personnels font partie de la Fonction publique. De surcroît, il y a lieu de noter que pour les besoins de la cause, il doit être dérogé à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, ce que le projet sous examen prévoit d'ailleurs dans son article 28.

Pour le personnel enseignant momentanément affecté à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) et à l'Institut d'études éducatives et sociales (IESS), il s'agira de prendre garde à ce que la part des enseignants-chercheurs, sachant cependant utilement allier théorie et pratique, ne soit pas excessive dans des domaines où les acteurs du terrain jouent un rôle fondamental dans la transmission de connaissances souvent empiriques. Sans vouloir remettre en cause le choix indispensable de professeurs remplissant sur le plan scientifique les conditions de recrutement propres à toute université sérieuse, le Conseil d'Etat considère que les intervenants tant de l'ancien ISERP que de l'ancien IESS doivent demeurer pour une part importante des femmes et des hommes de terrain.

*

Dans son article 11, paragraphe 6, le projet de loi sous revue prévoit une concertation entre les centres de recherche publics existants et l'Université. Le Conseil d'Etat souhaite une association plus étroite. Des CRP plus étroitement liés à l'Université pourraient assumer le rôle des *Institutes for Advanced Studies* dans des universités renommées.

*

Quant à la *Luxembourg School of Finance*, le Conseil d'Etat se demande si ce département de la Faculté de Droit, d'Economie et des Finances va percevoir des droits d'inscription. Il se demande par ailleurs si le département fonctionnera de manière autonome du point de vue de l'affectation de ses recettes ou s'il sera soumis aux règles générales de fonctionnement des autres départements.

*

8. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La numérotation du commentaire des articles suit celle du texte coordonné en annexe du rapport de la Commission.

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, dans le cas d'un éventuel regroupement sur un site unique hors de la ville de Luxembourg, il serait mieux de prendre la dénomination „Université du Luxembourg“ que celle de „Université de Luxembourg“. Cette proposition s'applique également dans l'hypothèse où la ville de Luxembourg ne fournit qu'un site sur trois. Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que cette dénomination présente l'avantage de faire rejaillir sur le pays entier le prestige inhérent à une université.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Sous le point 3) le mot „modifiant“ est remplacé par le mot „abrogeant“ (cf. article 52).

Il est ajouté le point 7) suivant: „7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“ (cf. article 50)

L'intitulé prend dès lors la teneur suivante:

„PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg**
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public**
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur**
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales**
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire**
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“**

TITRE 1er

Des objectifs et des principes fondateurs

Article 1er

L'observation du Conseil d'Etat quant à l'intitulé et la notion d'„Université du Luxembourg“ vaut également pour l'article 1er.

Les dispositions de l'article 60 sont introduites à l'article 1er qui traite des principes fondateurs de l'Université de Luxembourg. L'article 60 est rayé.

Le Conseil d'Etat propose de compléter la première phrase du dernier alinéa comme suit:

„L'université est le successeur juridique des établissements visés aux articles 54 à 57 qu'elle remplace.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat. Le dernier alinéa se lit comme suit:

„L'Université est le successeur juridique des établissements visés aux articles 54 à 57 qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.“

Article 2

Au point a.), le Conseil d'Etat propose de limiter la phrase à sa première partie, à savoir „d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale;“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Quant au point b.), il est rappelé que l'exposé des motifs estime que l'Université de Luxembourg devra avoir un caractère international. Il est donc inconcevable de limiter la mission d'assurer la formation initiale des enseignants aux enseignants du système éducatif luxembourgeois. Au point b.), le terme „du système éducatif luxembourgeois;“ est remplacé „de tous les ordres d'enseignement;“.

Au point d.), le Conseil d'Etat suggère le libellé suivant: „de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées;“.

Etant donné qu'il convient d'inclure tous les chercheurs, le mot „jeunes“ au point e.) est superflu selon le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point g.), qui n'a pas de place dans un texte législatif.

La Commission décide d'adopter les propositions du Conseil d'Etat.

Article 3

Selon le Conseil d'Etat, il convient de donner à cet article l'intitulé de „*Principes fondamentaux*“.

Au point (1), le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de substituer l'adjectif „méthodologique“ à „scientifique“. Le début de la phrase se lit de la façon suivante:

„Du point de vue éthique et méthodologique, elle veille au respect des règles suivantes:“

Au point (1) a) le Conseil d'Etat marque sa préférence pour le mot „scientifique“ par rapport à „objective“.

Au point (1) c) le terme de „connaissances“ semble plus approprié que celui d'„opinions“ aux yeux du Conseil d'Etat.

Au point (2) b), le Conseil d'Etat préfère limiter la formulation de ce point à „la symbiose de l'enseignement et de la recherche;“.

Pour le point (2) c), le Conseil d'Etat propose la teneur suivante:

„le caractère international et ses prolongements quant à la coopération avec d'autres universités;“.

Pour le point (2) f), le Conseil d'Etat propose: „l'accompagnement des étudiants sous forme de tutorat“.

La Commission décide d'adopter les propositions du Conseil d'Etat.

TITRE II

Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

Chapitre Ier.– *L'enseignement*

Article 4

La Haute Corporation estime qu'il convient de remplacer les termes „principes fondateurs“ par „principes fondamentaux“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'étonne vivement de l'absence de la philosophie parmi les enseignements énumérés.

La Commission estime dans ce contexte que la philosophie fait partie des sciences humaines.

L'article 4 se lit dès lors comme suit:

„Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en chimie, biologie, physique, mathématiques, médecine, technologie, sciences de l'ingénieur, informatique, communication, droit, sciences économiques, sciences financières, gestion, administration, management, sciences humaines, lettres, sciences du langage, sciences de l'éducation et dans les disciplines artistiques.“

Article 5

A l'exception du remplacement des termes „à faciliter“ par „permettre“, l'article est sans observation.

Article 6

Dans la deuxième phrase du paragraphe (1), les mots „la délivrance d'“ sont rayés. La phrase se lira comme suit: „*Chaque niveau conduit à un grade qui sanctionne (...)*“.

La Commission estime que des séjours obligatoires à l'étranger pour chaque niveau d'études mettraient les étudiants dans une situation difficile, caractérisée par des déménagements répétés. Or, le séjour à l'étranger s'est avéré jusqu'ici comme avantage pour les étudiants luxembourgeois. Il est donc proposé de limiter les séjours obligatoires à l'étranger à une seule période qui se situera au début des études, avant l'acquisition du premier grade. Au lieu de prévoir des périodes fixes, la Commission estime qu'il serait plus opportun de fixer des périodes de mobilité selon les besoins dans les différentes branches et matières.

A la fin du paragraphe (1), la phrase „Chaque niveau comporte une période obligatoire de mobilité pendant laquelle l'étudiant inscrit à l'Université poursuit ses études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.“ est remplacée par la phrase: „*Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.*“.

La Commission a par ailleurs décidé de biffer le point (7) de l'article 6.

Le Conseil d'Etat renouvelle l'expression de sa réticence envers le caractère intangible du principe de mobilité. Le fait de le situer au début des études ne lève pas les réserves émises. Sans vouloir s'opposer à la terminologie adoptée quant aux niveaux d'études et grades, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne convient pas de donner une version française à ces dénominations anglophones. La Commission estime que le recours à une terminologie anglophone est justifié dans la mesure où les dénominations anglophones des grades universitaires sont empruntées et adoptées de la déclaration de Bologne de 1999, qui prévoit une harmonisation des grades universitaires, les dénominations y relatives incluses.

Article 7 nouveau

La Commission décide d'intégrer un nouvel article 7 relatif au contrôle des connaissances.

Quant à la phrase introductive de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose la suppression du passage „ , sur la base des critères énumérés ci-dessous,“ et l'ajout du bout de phrase „qui sont fixées en fonction des données suivantes“, alors que le texte énumératif qui suit ne fixe pas de tels critères. La phrase introductive du deuxième alinéa se lit dès lors comme suit:

„Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention des grades de bachelor et de master détermine les conditions et les modalités desdits grades qui sont fixées en fonction des données suivantes:“.

Il en va de même pour la phrase consacrée au doctorat. Il convient de la modifier dans le même sens, en l'occurrence:

„Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention du grade de doctorat détermine les conditions et les modalités dudit grade qui sont fixées en fonction des données suivantes:“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Plus généralement et étant donné qu'à l'évidence l'enseignement menant aux premiers diplômes de l'Université ne débutera pas avec l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne serait pas plus sage, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans ce domaine, de supprimer les dispositions du nouvel article 7 et de reprendre avec plus de précision la matière dans le cadre d'une loi spéciale à élaborer dans le futur.

Article 8 nouveau

Au paragraphe (1), le terme „du système éducatif luxembourgeois“ est remplacé par „de tous les ordres d'enseignement“.

Article 9 nouveau

La Commission décide d'intégrer un nouvel article 9 relatif à la validation des acquis professionnels.

Le Conseil d'Etat estime que la validation des acquis professionnels est certes une pratique courante dans les institutions universitaires étrangères. Cependant, il marque son vif étonnement qu'une personne ayant exercé une activité professionnelle dans un certain domaine puisse „demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré“. Il paraît inconcevable aux yeux du Conseil d'Etat qu'une personne puisse obtenir un diplôme ou titre de l'Université à créer sur la base de la seule validation de tous les acquis de son expérience professionnelle et ce sans y avoir suivi le moindre enseignement et s'y être soumis à la moindre épreuve. Une telle disposition ouvrirait assurément la porte à des abus. C'est pourquoi le Conseil d'Etat insiste à modifier dans le premier alinéa la première phrase comme suit:

„Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré.“

La Commission préfère rester à la version telle qu'adoptée par la Commission, étant donné que le modèle préconisé s'apparente à celui pratiqué en France et en Angleterre.

Article 10 nouveau

L'accès à l'Université ne se fera pas selon le critère de la nationalité, mais selon la validité des diplômes que les étudiants auront acquis. Pour éviter des discriminations, le terme „*de nationalité*“, est ajouté aux dispositions du paragraphe (1). La phrase se lit dès lors comme suit:

„L'Université est ouverte à toute personne, sans considération du sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion.“

Article 11 nouveau

La Commission décide d'ajouter un article sur les droits et devoirs des étudiants. Cette écriture repose sur une conception dans laquelle les relations entre l'Université et ses étudiants sont de nature essentiellement administrative. Afin de maintenir l'autonomie de l'Université sur ce point et de lui permettre de définir elle-même cette charte, il est proposé de faire en sorte que les relations entre l'Université et ses étudiants s'apparentent plus à des relations de nature contractuelle. Lors de leur inscription les étudiants devront signer la charte et s'engager à la respecter. Tel sera aussi le cas pour les enseignants pour lesquels un document analogue est prévu. La signature de ces documents indique la nature de l'adoption de ces textes et la manière dont ils seront portés à la connaissance des personnes concernées.

L'article se lit comme suit:

„Art. 11. Droits et devoirs des étudiants

Les droits et les devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'étudiant au moment de son inscription à l'Université.“

Article 12 nouveau

Au paragraphe (2), dans la deuxième phrase, le terme „et/ou“ est remplacé par „et“, du fait que l'entretien devant une commission devrait être obligatoire pour les non-titulaires d'un diplôme spécifié sous (1).

Le Conseil d'Etat insiste à ce que la composition de la commission *ad hoc* instaurée par le recteur soit précisée. C'est pourquoi il propose d'ajouter à la dernière phrase du second paragraphe les termes „ , , et composée de trois enseignants-chercheurs de la Faculté en question“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Etant donné qu'il faut ouvrir l'accès à l'Université aux non-titulaires d'un diplôme spécifié sous (1) et (3) disposant d'une expérience et d'acquis professionnels, ceci dans la perspective du „life long learning“, la Commission décide d'insérer un nouveau paragraphe (4) qui aura le libellé suivant:

„(4) *Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (3), l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants, soit ayant satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé*

par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.

L'ancien paragraphe (4) sera repris sous un paragraphe (5).

Au paragraphe (5) nouveau, le terme „et/ou“ est remplacé par „et“.

Chapitre II.– La recherche

Article 13 nouveau

Sous (1), le mot „technologique“ est rayé. La phrase se lira comme suit: „L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué.“ Il suffit de distinguer entre recherche à caractère fondamental respectivement à caractère appliqué. Si l'on ajoute la spécification „technologique“, il faudrait également prévoir que l'Université développe et valorise une recherche à caractère clinique.

Sous (6) est ajouté, avant le bout de phrase „ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques“: „le Centre Hospitalier de Luxembourg, le Laboratoire National de Santé,“. Cet ajout se justifie à la lumière de la nécessité que l'Université doit se concerter non seulement avec les Centres de Recherche Publics et le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques, mais aussi avec les institutions publiques du secteur de la Santé actives dans la recherche.

Du fait qu'il convient de préciser l'intitulé de la loi visée sous (7), le mot „précitée“ dans le terme „de la loi du 31 mai 1999 précitée“ est remplacé par „portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public“.

TITRE III

Des composantes et des organes de l'Université

Chapitre Ier.– Les composantes de l'Université

Article 14 nouveau

L'article prévoit que l'Université est composée de Facultés et de centres interdisciplinaires. Il est prévu que le fonctionnement interne et les attributions des composantes et des organes de l'Université sont déterminés par règlement d'ordre intérieur. D'après le commentaire des articles, il est renoncé à recourir à un règlement grand-ducal pour permettre à l'Université de documenter son caractère autonome et lui donner une grande flexibilité dans sa prise de décision.

Le Conseil d'Etat partage en principe l'idée qu'une Université doit disposer d'un maximum de libertés dans son organisation interne. Les domaines qui en application des articles 23 et 36 de la Constitution ne relèvent pas de la compétence du législateur ou du Grand-Duc peuvent dès lors être valablement réglés par règlement d'ordre interne, notamment les matières qui ne sont pas susceptibles de recours contentieux.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que de nombreuses matières concernant l'Enseignement en général sont des matières réservées à la loi formelle (Art. 23 de la Constitution), et qu'à défaut de modification de l'article 36 de la Constitution, l'exécution des lois relève de la seule compétence du Grand-Duc dans la forme de règlements grand-ducaux.

A cet endroit, il y a lieu de faire référence à la réunion entre des représentants du Conseil d'Etat et Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ayant porté sur la compatibilité du projet avec les articles 23 et 36 de la Constitution, et ce à la lumière des arrêts No 15/03 du 3 janvier 2003 et No 17/03 du 7 mars 2003 de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle y a retenu que dans les domaines réservés à la loi, le recours au règlement ne sera possible que sur des points de détail dans des domaines que la loi devra clairement délimiter. Or il semblerait que la matière de l'enseignement constitue un tel domaine réservé, dans la mesure où l'article 23 de la Constitution réserve effectivement à la loi „tout ce qui est relatif à l'enseignement“. L'article 36 de la Constitution réserve ensuite au seul Grand-Duc le pouvoir d'adopter des actes réglementaires d'exécution de la loi. Il ne saurait donc y avoir d'autres pouvoirs réglementaires autonomes à côté de celui du Grand-Duc.

Compte tenu de la matière couverte par le projet de loi, il y a donc un risque effectif de voir le juge constitutionnel estimer qu'en l'occurrence le législateur aura défini d'une façon insuffisante les principes qui sont à la base du fonctionnement de l'Université dans le domaine de l'enseignement et que pour le surplus, certains des pouvoirs accordés aux organes de l'Université en vue d'organiser sa nécessaire autonomie et la flexibilité dans son fonctionnement, se heurtent au monopole d'adoption des actes réglementaires d'exécution de la loi du Grand-Duc.

L'autonomie de l'Université voulue par les auteurs du projet constitue certes un argument politique de poids, mais ne saurait contrecarrer d'un point de vue juridique l'interprétation particulièrement rigide qui est faite de notre norme juridique suprême. Plusieurs dispositions du projet de loi se heurtent en effet au monopole réglementaire du Grand-Duc, en attribuant à des organes de l'Université la prérogative d'adopter des actes à portée réglementaire relatifs à l'enseignement. Tel est le cas pour les articles 15 nouveau point (5), 16 nouveau points j, k et 25 paragraphe (2) points i et j. La question se pose également, si, sur tous ces points, le projet de loi entre suffisamment dans le détail au niveau de la définition des principes qui régissent ces aspects du fonctionnement de l'Université. Il convient de relever que ces amendements portent sur les différentes dispositions du projet de loi qui sont au sens de l'article 23 de la Constitution „relatives à l'enseignement“, c'est-à-dire à l'organisation pédagogique de l'enseignement.

D'autres dispositions qui touchent à l'organisation administrative de l'établissement public „Université“ ne sont pas affectées par ces amendements. Il y a en effet une distinction à faire entre d'une part la fonction d'un établissement public (cette fonction est constituée en l'occurrence par l'enseignement universitaire) et, d'autre part, l'organisation de cet établissement public. Dans la mesure où il s'agit uniquement d'organiser de façon interne l'Université (recrutement des personnels – personnel dirigeant, administratif et enseignant – liés à l'Université par un contrat de travail, grille des rémunérations, organigramme, etc.), les dispositions y relatives ne tombent pas dans la réserve de la loi de l'article 23 de la Constitution, ce dernier ne couvrant que les dispositifs relatifs à l'enseignement lui-même. Il s'agit en outre d'aspects du fonctionnement de l'Université qui n'ont aucun caractère réglementaire et qui ne nécessitent pas l'intervention du Grand-Duc.

Le point (2) est modifié comme suit:

„(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.“

A l'exception de ce redressement rédactionnel, le libellé de l'article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 15 nouveau

Au point (1) le terme „filiales d'“ est remplacé par le terme „enseignements“.

Au point (2) la référence à l'article 11 est remplacée par la référence à l'article 14.

Au point (4) les termes de „départements. Le département regroupe“ sont remplacés par les termes „sous-structures qui regroupent“. La dernière phrase est à supprimer.

Quant au point (5), qui est à supprimer, il est recommandé de relire le commentaire relatif à l'article 14 nouveau.

Le libellé de l'article tel qu'il résulte de la deuxième série d'amendements parlementaires trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il est entendu que le recours à la loi formelle s'impose pour toute création future de nouvelles Facultés.

Article 16 nouveau

Le titre de l'article est mis au pluriel: „Centres interdisciplinaires“

Lors des discussions en Commission sur le nombre des centres interdisciplinaires à prévoir dans le texte, quelques membres ont estimé qu'il faut renoncer à déterminer un nombre fixe et plutôt prévoir la possibilité d'instaurer des centres interdisciplinaires *ad hoc* pour une durée déterminée dans le cadre du contrat d'établissement. La Commission décide néanmoins à la majorité de ne prévoir qu'un nombre de trois pour ces centres.

Le contenu du paragraphe (6) tel qu'il se présente dans la version initiale du projet est supprimé et remplacé par la phrase suivante:

„Il peut être créé trois centres interdisciplinaires au plus.“

Trois centres interdisciplinaires au plus peuvent être créés et supprimés suivant les procédures décrites aux paragraphes 1er à 6 de l'article en question. En application de l'article 16 nouveau, la décision de création ou de suppression d'un centre interdisciplinaire relève de la compétence du conseil de gouvernance sur proposition du recteur. Pour les raisons développées ci-après sous l'article 20, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „recteur“ au paragraphe 3 par le terme „rectorat“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Chapitre II.– Les organes de l'Université

Article 17 nouveau

Au paragraphe (4) la référence à l'article 12 est remplacée par celle à l'article 14.

Cet article énumère les différents organes de l'Université que sont le conseil de gouvernance, le rectorat, le conseil universitaire et le décanat. Comme le recteur et le doyen sont également des organes importants de l'Université, le Conseil d'Etat propose de les inclure dans l'énumération retenue au paragraphe 1er. La Commission signale que le recteur ainsi que le doyen font partie de leurs organes correspondants mentionnés sous le point 1).

Au niveau du paragraphe 3, les termes „au plus“ sont à supprimer. Comme la loi prévoit que toutes les nominations sont faites à durée déterminée de cinq ans, ce délai ne saurait être raccourci. Pour donner une signification réelle à la dernière phrase relative à la durée du mandat des représentants des étudiants, il est proposé de remplacer, en fin de phrase, la formule „... dépasser la durée du mandat“ par celle plus appropriée „... dépasser la durée d'un mandat“.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Section I: Le conseil de gouvernance

Article 18 nouveau

Le point j) est modifié comme suit:

„j) arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;“

Le point k) ancien est supprimé. Pour la motivation de ces modifications, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 15 nouveau.

Article 19 nouveau

Les milieux concernés, ayant témoigné de leurs préoccupations à l'occasion du hearing organisé par la Commission, estiment que les enseignants et les étudiants sont sous-représentés au sein des organes de l'Université. Du fait que le conseil de gouvernance se compose de personnalités externes à l'Université, les personnes visées sous le paragraphe (10) ne peuvent être membres du conseil de gouvernance, mais assistent à ses séances avec voix consultative. A l'instar du raisonnement qui précède, le paragraphe est modifié comme suit:

„(10) Le recteur de l'Université visé à l'article 22, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants et le commissaire de gouvernement visé à l'article 52 assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.“

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons de l'incompatibilité introduite au niveau de la deuxième phrase prévoyant que les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université, alors qu'à la phrase suivante, il est précisé: „Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, ...“. Le Conseil d'Etat suggère de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1er.

La Commission décide de maintenir le texte initialement proposé par la Commission.

Section II: Le rectorat

Articles 20 à 22 nouveaux

Sous b), les mots „au plus“ sont placés en début de phrase. Le point b) de l'article 20 se lit comme suit:

„b) au plus de trois vice-recteurs;“

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux dispositions dans un seul article libellé comme suit:

„Art. 20. Composition du Rectorat

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il est composé

- a) du recteur;
- b) au plus de trois vice-recteurs;
- c) du directeur administratif.

Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.“

Le Conseil d'Etat tient encore à relever que les deux articles sont en flagrante opposition avec le contenu de l'article 20 traitant du recteur, qui, contrairement à ce qui est statué à l'article 19, instaure non pas le rectorat mais le recteur en véritable organe exécutif de l'Université. Le Conseil d'Etat estime que pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne. Le Conseil d'Etat insiste partant que les principales compétences exécutives soient confiées à un organe collégial, en l'occurrence au rectorat composé comme prévu à l'article 18.

La responsabilité collégiale est la seule forme décisionnelle actuellement admise pour la gouvernance des grandes entités publiques ou privées. Toutes les grandes sociétés sont actuellement dirigées par un comité de direction. Il en est de même pour les communes, où l'organe exécutif est le collège des bourgmestre et échevins, ainsi que pour les principaux établissements publics qui sont dirigés par un organe collégial (p.ex.: BCL, BCEE, CSSF, Commissariat aux Assurances, ILR, etc.). S'y ajoute que le principe dit „des quatre yeux“ constitue la meilleure mesure préventive de décisions arbitraires voire de dysfonctionnements graves, notamment en matière de gestion financière. Ceci dit, le Conseil d'Etat n'est nullement opposé à ce que certaines compétences exclusives soient réservées au recteur, à l'instar des compétences exclusives réservées au bourgmestre dans sa commune.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat propose ci-après une répartition des compétences entre le rectorat, organe collégial, et les compétences propres du recteur. Comme, aux vues du Conseil d'Etat, les compétences propres du recteur se situent pour l'essentiel dans la participation dans l'exercice de la souveraineté nationale, la nomination du recteur (et le cas échéant sa révocation) devrait relever du Grand-Duc.

Comme il coule de source que le recteur de l'Université du Luxembourg porte ce titre, il n'est pas nécessaire de le préciser dans le cadre de l'article et le paragraphe 2 de l'article 20 est à omettre. Il n'est pas non plus indiqué de conserver le paragraphe 4 traitant des limites de signature financière du recteur. Ce paragraphe devient superfétatoire dans le cadre d'une direction collégiale, les limites d'engagements financiers étant à préciser dans un règlement d'ordre interne du rectorat, le cas échéant à approuver par le conseil de gouvernance. Il en va de même concernant les paragraphes 7 et 8 qui n'ont pas leur place dans la loi, mais dans un règlement d'ordre interne. En raison du fait que le recteur doit en tout état de cause être professeur d'université et en vue de ne pas trop limiter le choix du Grand-Duc, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire abstraction de toute condition de nationalité dans le chef du recteur.

Pour les motifs développés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de donner le libellé suivant à l'article 21 nouveau qui sera subdivisé en un premier article traitant de la nomination des membres du rectorat et en un deuxième article précisant les compétences respectives du rectorat et du recteur.

L'article relatif à la nomination des membres du rectorat comprendra selon le Conseil d'Etat les dispositions en rapport avec la nomination du recteur (Art. 20 (1) et (3)), des vice-recteurs (Art. 21, première phrase) et du directeur administratif (Art. 22, première phrase) pour être libellé comme suit:

„Art. 21. Nomination des membres du Rectorat

(1) Le recteur est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire.

Pour être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université.

Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président et membre du conseil de gouvernance, de doyen de Faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité.

(2) Les vice-recteurs sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

(3) Le directeur administratif est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.“

L'article relatif aux compétences respectives du rectorat et du recteur se lira comme suit:

„Art. 22. Compétences du Rectorat et du Recteur

(1) Outre la gestion journalière, le rectorat exerce les attributions suivantes:

- a) il nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- b) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- c) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article [44];
- d) il élabore le projet de budget et le budget annuel;
- e) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuel;
- f) il propose la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression d'enseignements et d'axes de recherche;
- h) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- i) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- j) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- k) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- l) il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article [44];
- m) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs Facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(2) Le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le rectorat;
- b) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;
- c) il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université;
- d) il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice;
- e) il assure la liaison de l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- f) il assure la liaison avec le conseil de gouvernance;
- g) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- h) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- i) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

Le recteur peut déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine.“

Quant à l'article concernant la nomination des vice-recteurs, le Conseil d'Etat est d'avis que ces derniers sont membres à part entière du rectorat. A ce titre, il s'impose que le pouvoir de nomination et de révocation relève également du Grand-Duc, ainsi qu'il vient de le formuler à l'article réservé à la nomination des membres du rectorat, paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat. La deuxième phrase de l'article devient également superfétatoire, de sorte que l'article peut être supprimé.

A l'exception des réserves exprimées par les membres socialistes, la Commission décide de se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 23 nouveau

D'après le Conseil d'Etat, le directeur administratif fait également partie du rectorat. Il échet dès lors de procéder à sa nomination et sa révocation dans les mêmes formes que pour le recteur et les vice-recteurs. Cette disposition a également été insérée à l'article réservé à la nomination des membres du rectorat, à savoir en son paragraphe 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Art. 23. Directeur administratif

Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 24 nouveau

Compte tenu de la compétence requise, les membres de la commission consultative scientifique seront des professeurs des facultés. Pour éviter qu'un membre de la commission consultative scientifique ne s'éternise sur son poste, il est prudent de limiter le mandat dans le temps et de prévoir la possibilité de son renouvellement. Pour ces raisons, le terme „membres des facultés“ est remplacé par „professeurs des facultés“ au paragraphe (3). Dans le même paragraphe, il est ajouté à la fin de la deuxième phrase: „pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme“.

Article 25 nouveau

La Commission décide d'intégrer un article relatif à un(e) délégué(e) aux questions féminines ayant pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.

L'article se lit comme suit:

„Art. 25. Le délégué aux questions féminines

Il est créé la fonction de délégué aux questions féminines qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.“

Section III: Le conseil universitaire

Article 26 nouveau

A l'instar des observations faites aux articles 14 et 15 nouveaux la Commission décide de supprimer le point i) tel que proposé par le texte initial et propose un nouveau point i) qui est libellé comme suit:

„i) il est consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et les modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de docteur;“

La Commission vise à rendre obligatoire la création d'une commission de discipline comme lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants. Dès lors, la Commission propose d'abord au point j) le libellé suivant, tout en tenant compte des observations faites aux articles 14 et 15 nouveaux relatives à la compatibilité du projet avec les articles 23 et 36 de la Constitution:

„j) il crée en son sein une commission de discipline qui est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants; elle est composée paritairement de représentants des étudiants et de membres du conseil universitaire. ~~Les modalités du recours sont définies par règlement d'ordre intérieur~~¹⁴. L'étudiant ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes compte tenu de la gravité de l'infraction: a. l'avertissement, b. la suspension, c. l'exclusion;“

¹⁴ Amendement du 21 mai 2003

Compte tenu de la complexité des questions d'éthique qui pourraient se poser dans le contexte de la recherche pratiquée au sein de l'Université, l'amendement vise à créer une commission d'éthique à l'instar d'autres organismes publics (p. ex. le Centre Hospitalier de Luxembourg).

La Commission propose d'ajouter un nouveau point k) qui sera libellé comme suit:

„k) il constitue une commission d'éthique composée de 11 personnes dont 6 appartiennent à la communauté universitaire et 5 n'appartiennent pas à la communauté universitaire; les membres de la commission d'éthique sont élus par les membres du conseil universitaire pour un mandat de 5 ans renouvelable; la commission d'éthique élit son président parmi ses membres;“

Le fait de donner (ou de refuser) l'autorisation à diriger des recherches requiert un niveau élevé de compétences en la matière spécifique. Il semble plus approprié de conférer cette tâche au conseil facultaire. Pour ces raisons, la Commission propose de rayer l'ancien point m).

Dans la logique de ses observations ci-avant, le Conseil d'Etat demande le remplacement du terme „recteur“ par le terme „rectorat“ au niveau du paragraphe 1er. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Quant aux points j) et k) nouvellement libellés par les soins de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat n'est pas sûr qu'ils sont de nature à rendre le texte plus clair et la répartition des compétences plus équilibrée. Aussi marque-t-il une nette préférence pour le libellé originel du point k) (point j) nouveau) proposé par les auteurs du projet de loi, à savoir:

„j) il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par règlement d'ordre intérieur;“

En effet, même si la commission d'éthique créée au titre du point j) (proposé par la Commission) se justifie aux vues du Conseil d'Etat, il estime toutefois que le texte proposé est particulièrement déphasé par rapport à l'agencement général du paragraphe 2 et qu'il convient de rédiger le point k) comme suit:

„k) il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par un règlement d'ordre intérieur qu'il arrête.“

Quant au point l) proposé par la Commission, le Conseil propose de le supprimer.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat, à l'exception du point l) qui est maintenu dans la version proposée par la Commission, et qui se lit comme suit:

„l) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois.“

Article 27 nouveau

Afin de tenir compte des critiques des milieux concernés portant sur la sous-représentation des étudiants et des enseignants au sein des organes de l'Université ainsi que sur le fait que le corps intermédiaire n'est pas représenté, la Commission propose d'abord de modifier le point b) comme suit:

„b) deux représentants des étudiants, par niveau et par faculté, élus par les étudiants;“

Il est proposé de libeller le point d) comme suit:

„d) un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire;“

Il est proposé d'insérer un nouveau point g) comme suit:

„g) un délégué à la promotion féminine.“

Afin de prévoir la possibilité de réunir le conseil universitaire en cas de besoin, même dans le cas où le recteur refuse de le convoquer, la Commission décide d'ajouter à la dernière phrase de l'article: „ou sur demande de 2/3 de ses membres.“

Le Conseil d'Etat marque son accord à ce que les représentants de tous les intervenants de l'Université y figurent. Il estime toutefois qu'il convient, dans un but d'efficacité, de réduire sensiblement le nombre des membres. D'après les calculs du Conseil d'Etat, le conseil universitaire serait composé de plus d'une trentaine de personnes, parmi lesquelles les représentants des étudiants seraient majoritaires (deux représentants par Faculté et par niveau: avec trois Facultés et trois niveaux par Faculté on arrivera à 18 représentants d'étudiants). Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose en conséquence d'en revenir à des proportions plus raisonnables en réduisant le nombre des représentants des

enseignants-chercheurs (point a) à deux représentants par Faculté et celui des représentants des étudiants également à deux par Faculté, sans égard au niveau qu'ils auront atteint dans leur Faculté.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Section IV: Le décanat

Article 28 nouveau

La référence à l'article 30 est remplacée par celle à l'article 34.

La Commission propose de définir plus clairement les missions du conseil facultaire, y compris celle d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée.

Le paragraphe (2) est libellé comme suit:

„Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.“

Le paragraphe (3) est libellé comme suit:

„Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.“

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer au paragraphe 1er à deux reprises le terme „recteur“ par le terme approprié „rectorat“ dans la suite des développements formulés ci-avant.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

TITRE IV

Des personnels de l'Université

Chapitre Ier.– Généralités

Article 29 nouveau

L'article énumère les différentes catégories de personnels de l'Université. Il détermine que tous les membres du personnel sont liés à l'Université par un contrat de droit privé et il apporte un certain nombre de dérogations à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le point b) du paragraphe (1) est libellé comme suit: „*le personnel scientifique, administratif et technique*“, afin d'intégrer le personnel scientifique dans la catégorie du personnel administratif et technique. Des exemples de carrières „scientifiques“ sont les catégories des archivistes, bibliothécaires, assistants scientifiques, bibliothécaires-documentalistes, ingénieurs de recherche, assistants de laboratoire, cytotechniciens, chargés d'études.

Quant à l'ancien article 27 tel que proposé par le gouvernement, relatif à l'activité annuelle et prévoyant que l'Université fonctionne pendant toute l'année et que les personnels assument leurs responsabilités pendant toute l'année et que l'enseignement doit être garanti pendant 30 semaines par an au moins, le Conseil d'Etat estime qu'il pourrait utilement être supprimé alors que les dispositions de l'espèce auraient plutôt leur place dans le règlement d'ordre intérieur de l'Université, voire dans les conventions collectives ou les contrats individuels de travail.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Chapitre II.– L'enseignant-chercheur et le chercheur

Section I: Généralités

Article 30 nouveau

L'article est sans observation.

Article 31

Comme la mission d'attribuer l'autorisation à diriger des recherches nécessite des compétences approfondies en la matière visée, il convient mieux d'attribuer cette mission aux organes des facultés.

La Commission estime qu'il faut conférer clairement au conseil facultaire visé par l'article 28 nouveau la compétence de constituer cette commission.

Dans la première phrase, les mots „par le conseil universitaire“ sont remplacés par les mots „par le conseil facultaire“ et le bout de phrase „après approbation par le conseil universitaire“ est remplacé par „sur proposition du doyen de la faculté de rattachement de l'enseignant-chercheur“. Sont ajoutés, après le bout de phrase „constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur“ les mots „telle que visée à l'article 29“.

Le terme „recteur“ est remplacé par le terme „rectorat“.

Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs

Articles 32 à 35 nouveaux

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 32 nouveau sont libellés comme suit:

„(3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement composé de cours, de direction de séances de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques.

(4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou en travaux pratiques.“

A l'article 33 nouveau, la Commission tient à ajouter les dispositions relatives à une charte pour les enseignants-chercheurs, à l'image de celle applicable aux étudiants. Pour ces raisons, l'article est complété par la phrase suivante:

„Les droits et les devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par l'enseignant-chercheur au moment de son engagement.“

Dans le but de prévoir une procédure disciplinaire pour assurer l'équilibre avec la procédure disciplinaire concernant les étudiants, le paragraphe (3) de l'article 35 nouveau est libellé comme suit:

„(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission instaurée à l'article 34 (1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La commission propose au recteur, ou au conseil de gouvernance s'il y a lieu, de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à son endroit. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le recteur ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.“

Toutes ces dispositions rencontrent l'accord du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient de remplacer chaque fois le terme „recteur“ par celui de „rectorat“.

Articles 36 et 37 nouveaux

S'agissant des deux articles sur le congé scientifique et les activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique, le Conseil d'Etat n'est convaincu ni de l'utilité, ni de l'opportunité du maintien de ces dispositions dans la présente loi alors que le personnel visé ne relève pas d'un régime statutaire. Il estime que les dispositions en question auraient plutôt leur place dans un règlement d'ordre intérieur, ou, mieux encore, dans les conventions collectives ou individuelles de travail. Ces articles seraient dès lors à supprimer.

La Commission décide cependant de maintenir ces deux articles tels qu'amendés par la Commission afin d'assurer que le congé scientifique ainsi que les activités accessoires des enseignants-chercheurs restent possibles et disposent d'une base légale. L'article 36 se lit comme suit:

„Art. 36. Congé scientifique

(1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

(2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent bénéficier sur demande d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.

(3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.“

Section III: Les enseignants-chercheurs associés

Articles 38 et 39 nouveaux

Comme la nomination d'un professeur invité engage financièrement l'Université et comme l'usage veut que les indemnités des professeurs invités soient fixées de cas en cas (honoraires, frais de voyage), il semble prudent de charger le conseil de gouvernance de fixer les indemnités. Pour ces raisons, la Commission décide de compléter l'article par un paragraphe (4) ayant le libellé suivant:

„(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités.“

La rédaction de ces articles ne donne pas lieu à d'autres observations, sauf à remplacer les termes „recteur“ chaque fois par le terme „rectorat“.

Section IV: Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs

Article 40 nouveau

Dans le titre de la section IV, et dans le titre de l'article 40 nouveau et au paragraphe (1), le terme „corps intermédiaire des assistants et des chercheurs“ est remplacé par „*corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs*“. Au paragraphe (4), le mot „chercheur“ est remplacé par „*assistant-chercheur*“.

Le terme „recteur“ est remplacé par le terme „rectorat“.

Chapitre III.– Les personnels scientifiques, administratifs et techniques

Article 41 nouveau

Le titre du chapitre III est remplacé par „Les personnels scientifiques, administratifs et techniques“. Le libellé de la deuxième phrase de l'article 41 nouveau est modifié comme suit: „(...) il est mis en place le personnel scientifique et technique nécessaire (...)“.

Article 42 nouveau

Pour les raisons déjà exposées dans le commentaire relatif à l'article 29 nouveau, le terme „les services administratifs et techniques“ est remplacé par „les services scientifiques, administratifs et techniques“ dans la première phrase. La deuxième phrase est rayée.

TITRE V

De l'évaluation

Article 43 nouveau

Dans cet article sont inscrites les règles d'évaluation interne et externe de toutes les activités de l'Université, tant en ce qui concerne ses activités d'enseignement et de recherche que son organisation administrative. La Commission a décidé de formuler un nouvel article, en intégrant les dispositions contenues dans l'article 42 dans la version initiale du texte. Le Conseil d'Etat propose de remplacer aux paragraphes (3) et (5) le terme „recteur“ par le terme plus adéquat „rectorat“. L'article se lit comme suit:

„Art. 43. Evaluation interne et externe

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le rectorat élabore les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(5) Le rectorat prend acte des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et les met en application dans le plan pluriannuel subséquent.

(6) Les rapports sont communiqués au recteur, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 34(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Au terme de cette procédure les rapports sont rendus publics.

(7) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans."

TITRE VI

Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière

Article 44 nouveau

L'article compte parmi les articles les plus importants de la loi en ce qu'il organise les relations entre l'Etat et l'Université dans le cadre d'un contrat d'établissement pluriannuel. Ce contrat d'établissement détermine la politique générale de l'Université, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de son administration.

Le plan détermine par ailleurs les engagements financiers de l'Etat. Comme il est probable que la première source de financement de l'Université restera pendant longtemps la dotation financière à apporter par l'Etat, la question de l'application de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que toute dépense grevant le budget de l'Etat pour plus d'une année doit être autorisée par la loi se pose en l'occurrence. En application de ce principe, il paraît évident que le contrat d'établissement ne pourra pas contenir d'engagement financier sans réserve pour plusieurs exercices consécutifs. Si de tels engagements étaient pris dans le cadre d'un tel contrat, il serait indispensable de les aménager d'une réserve de mise à disposition annuelle des crédits dans le cadre du budget de l'Etat. La formule „dans la limite des crédits budgétaires disponibles“ devrait être inscrite et dans la loi et dans le contrat pour répondre aux exigences constitutionnelles.

Pour le cas où il s'avérerait indispensable d'inscrire dans le contrat d'établissement des engagements financiers précis dépassant la durée de l'exercice budgétaire de l'Etat, le contrat conclu entre l'Etat et l'Université devrait faire l'objet d'une approbation parlementaire dans le cadre d'une loi d'approbation.

La Commission a abordé la question d'une loi spéciale pour un budget pluriannuel à l'instar du Fonds National de la Recherche. Etant donné que la contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et que le budget étatique est soumis au vote annuel, l'élaboration d'une loi spéciale pour un budget pluriannuel n'est dès lors pas possible.

Au paragraphe 1er de l'article 44 nouveau, il convient d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires.“

En ce qui concerne la durée du contrat d'établissement, le Conseil d'Etat propose de la porter de quatre à cinq ans, cinq ans étant également la durée des différents mandats et nominations dans le cadre de l'Université. La Commission décide de maintenir la durée de quatre ans dans le texte.

Sauf à remplacer le terme „recteur“ au paragraphe 2 par le terme „rectorat“, la rédaction de l’article 44 nouveau ne donne pas lieu à d’autres observations.

Article 45 nouveau

Dans le but de transparence, il convient de rendre obligatoire la disposition que les éléments du rapport d’activités annuel relatifs aux activités de recherche sont incorporés au rapport global sur les activités de Recherche et Développement.

Le Conseil d’Etat estime qu’en tout état de cause, le rapport d’activités de l’Université devrait être rendu public et à ce titre devrait être soumis à la Chambre des députés en son intégralité et non pas seulement concernant la partie recherche. Il conviendrait dès lors de compléter le premier paragraphe par l’ajout suivant: „ ... qui est publié“. Le deuxième paragraphe pourrait dès lors être supprimé.

La Commission décide de suivre le Conseil d’Etat et d’abroger ainsi le paragraphe (2).

Article 46 nouveau

Au point h) du paragraphe (1), les mots „qui peuvent être“ sont supprimés. Il n’y a pas d’autres observations à formuler.

Article 47 nouveau

Cet article détermine que le projet de budget de l’Université pour l’exercice à venir est arrêté par le conseil de gouvernance et transmis pour approbation au Gouvernement avant le 1er avril de l’exercice précédent. Le Conseil d’Etat en tire la lecture qu’il n’est pas prévu d’autre procédure que celle en application pour les administrations et services de l’Etat qui sont également tenus de faire parvenir leurs propositions budgétaires au Gouvernement avant une certaine date en vue de lui permettre de faire les arbitrages budgétaires qui s’imposent et d’établir le projet de loi budgétaire pour l’exercice à venir.

Sous cette réserve et celle de remplacer le terme „recteur“ par celui de „rectorat“, le libellé ne donne pas lieu à d’autres observations.

Article 48 nouveau

L’article est sans observation.

Article 49 nouveau

Le Conseil d’Etat estime que le paragraphe 3 est à supprimer comme étant l’évidence même d’une tautologie par rapport au paragraphe 1er alors que les règles de la comptabilité commerciale exigent à l’évidence l’établissement d’un bilan et d’un compte de pertes et profits tenant compte des amortissements.

La Commission décide de se rallier au Conseil d’Etat.

Article 50 nouveau

Au paragraphe (5), le terme „15 avril“ est remplacé par „31 mars“.

Du fait que l’article porte sur la révision des comptes, il suffit de définir que le rapport circonstancié porte sur la situation financière de l’Université, le fonctionnement administratif faisant objet des rapports d’évaluation visés à l’article 43 nouveau. Pour ces raisons, les mots „et le fonctionnement“ sont remplacés par „financière“.

Le Conseil d’Etat estime qu’en plus du contrôle des finances de l’Université par un réviseur externe, il convient de soumettre l’Université au contrôle de la Cour des comptes, en application de l’article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. L’article 50 nouveau est partant à compléter d’un paragraphe 7 libellé comme suit:

„(7) L’Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d’Etat.

Article 51 nouveau

L’article est sans observation.

Article 52 nouveau

La Commission estime que les pouvoirs du commissaire du gouvernement tels que définis dans les paragraphes (3), (4) et (5) du projet de loi tel que présenté dans la version gouvernementale vont très loin et propose de les remplacer par un libellé similaire aux dispositions prévues dans le projet de loi sur les Transports publics (doc. parl. 5125).

L'article 52 nouveau est libellé comme suit:

„Art. 52. Surveillance

(1) Le Ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.“

TITRE VII

Des dispositions abrogatoires et transitoires*Article 53 nouveau*

L'article est sans observation.

Article 54 nouveau

La Commission tient à ce que les formations actuelles du Centre Universitaire de Luxembourg ne soient reprises par l'Université de Luxembourg que pour une période transitoire pour permettre que les réformes nécessaires se fassent dans un délai raisonnable. L'article reprend en outre les dispositions de l'article 58 du projet de loi dans sa version initiale, et ce sous une forme plus précise. La Commission souligne également l'importance que les diplômes délivrés pendant la période de transition gardent leur valeur.

Au paragraphe (1), les mots „et rattachées aux facultés“ sont remplacés par „et sont offertes pendant une période de transition“. Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) sont remplacés par le libellé suivant:

„(2) Durant la période de transition l'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:

- a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);
- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);
- c) le diplôme de licence;
- d) le diplôme de maîtrise;
- e) le diplôme universitaire;
- f) le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS).

(3) Ces diplômes peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.“

Les dispositions de l'article n'appellent pas d'autres observations.

Article 55 nouveau

Les dispositions transitoires concernant l'Institut Supérieur de Technologie sont regroupées dans cet article. L'inscription au registre des diplômes assure que les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés gardent leur valeur.

Quant au point (3), la Commission estime que cette disposition pourrait être révisée en 2007, au cas où le nouveau système prévoyant des bachelor, des master et des PhD ne sera pas prépondérant à travers les universités européennes.

L'article n'appelle pas d'autres observations.

L'article 55 nouveau est libellé comme suit:

„Art. 55. Institut Supérieur de Technologie

(1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'ingénieur industriel.

(3) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

(5) Les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.“

Article 56 nouveau

La Commission entend regrouper les dispositions transitoires concernant l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques dans cet article, dont les paragraphes (2), (3) sont remplacés par le texte suivant:

„(2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le certificat d'études pédagogiques.

(4) La délivrance de ce certificat prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce certificat porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.“

Article 57 nouveau

La Commission entend regrouper les dispositions transitoires concernant l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales dans cet article, dont les paragraphes (2), (3) sont remplacés par le texte suivant:

„(2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'éducateur gradué.

(4) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce diplôme porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.“

Article 58 nouveau

Aux yeux de la Commission, il paraît logique que le conseil de gouvernance fera partie des organes créés parmi la première structure dirigeante de l'Université. Par analogie à l'article 20, le nombre de trois vice-recteurs constitue un maximum.

Si le Conseil d'Etat peut accepter la nomination directe du premier conseil de gouvernance et des membres du rectorat sans consultations externes, il insiste cependant à ce que ces nominations se fassent par le Grand-Duc. Il n'est pas nécessaire de traiter à ce niveau les doyens dont la nomination relève de la compétence du rectorat. Le rectorat mis en place suivant cet article peut immédiatement procéder à la nomination des doyens, sauf, si c'est souhaité, être autorisé à renoncer pour la première nomination des doyens à la proposition du corps facultaire telle que prévue à l'article 28 nouveau. Dans ce cas, il conviendrait de prévoir cette dérogation dans le corps de l'article 58 nouveau, dont la première phrase est partant à remplacer par le libellé suivant:

„Par dérogation aux articles 17 et 19 à 22, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc.“

L'article 58 nouveau se lit comme suit:

„Art. 58. Première structure dirigeante de l'Université

Par dérogation aux articles 17 et 19 à 22, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur, des trois vice-recteurs au plus est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.“

Article 59 nouveau

La procédure de changement d'administration doit se faire selon les dispositions prévues par la loi en vigueur, et ne peut pas être exercée par d'autres instances que l'autorité de nomination. Le paragraphe (4) est libellé comme suit:

„(4) Ils peuvent être changés d'office d'administration par l'autorité de nomination sur initiative du rectorat.“

Le libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer le terme „recteur“ par le terme „rectorat“ à l'endroit des paragraphes (4) et (5).

Articles 60 et 61 nouveaux

Le Conseil d'Etat propose de compléter le projet sous examen par deux nouveaux articles, l'un concernant la durée du premier exercice comptable et l'autre destiné à proposer pour le futur l'emploi d'un intitulé abrégé pour se référer à la présente loi:

„Art. 60. Premier exercice comptable

Par dérogation à l'article 49 paragraphe 2, le premier exercice comptable de l'Université dure jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création de l'Université du Luxembourg“.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

*

9. TEXTE COORDONNE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre de Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université du Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire
- 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

TITRE Ier

Des objectifs et des principes fondamentaux

Art. 1er. Université

Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg et désigné ci-après par le terme „Université“.

L'Université est dotée de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière et confère des grades, des diplômes et des certificats.

L'Université a son siège à Luxembourg.

L'Université est le successeur juridique des établissements visés aux articles 54 à 57 qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.

Art. 2. Missions et objectifs

L'Université a pour missions:

- a. d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale;
- b. de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement;
- c. d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- d. de développer une recherche fondamentale et appliquée, support nécessaire des formations dispensées;
- e. d'encourager les travaux des chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche;
- f. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg.

Art. 3. Principes fondamentaux

Afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2, le fonctionnement de l'Université se fonde sur les principes suivants:

- (1) Du point de vue éthique et méthodologique, elle veille au respect des règles suivantes:
 - a) description scientifique des phénomènes naturels, sociaux et humains, et recherche des lois qui les régissent;
 - b) exposé objectif des principaux courants de pensée;
 - c) utilisation de méthodes critiques rigoureuses dans l'exposé des connaissances scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
 - d) respect de la pensée d'autrui.

- (2) Du point de vue organisationnel, elle se fonde sur:
- a) l'interdisciplinarité;
 - b) la symbiose de l'enseignement et de la recherche;
 - c) le caractère international et ses prolongements quant à la coopération avec d'autres universités;
 - d) la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs;
 - e) le caractère multilingue de son enseignement;
 - f) l'accompagnement des étudiants sous forme de tutorat.

TITRE II

Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

Chapitre Ier.– *L'enseignement*

Art. 4. Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondamentaux repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements en chimie, biologie, physique, mathématiques, médecine, technologie, sciences de l'ingénieur, informatique, communication, droit, sciences économiques, sciences financières, gestion, administration, management, sciences humaines, lettres, sciences du langage, sciences de l'éducation et dans les disciplines artistiques.

Art. 5. Principes de mise en oeuvre

- (1) L'enseignement dispensé à l'Université répond aux critères suivants:
- a) une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux;
 - b) une organisation des formations en unités d'enseignement.

(2) L'Université offre aux deux premiers niveaux de formation des filières d'enseignement à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6. Dans le cadre de ces filières, les voies de formation sont organisées de façon à permettre le changement de filière et la poursuite des études.

Art. 6. Niveaux d'études et grades

(1) L'Université peut mettre en oeuvre trois niveaux d'études. Chaque niveau conduit à un grade qui sanctionne les connaissances, les compétences et, le cas échéant, les éléments de qualification professionnelle. Les grades sont le bachelor, le master et le docteur. Le grade de bachelor ne peut être délivré que si l'étudiant inscrit à l'Université a poursuivi une période obligatoire d'études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.

(2) Le premier niveau correspond à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor. La formation est:

- a) à caractère fondamental et sanctionnée par un bachelor académique;
- b) à caractère professionnel et sanctionnée par un bachelor professionnel.

(3) Le deuxième niveau correspond à une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de master; le deuxième niveau permet aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et, le cas échéant, de les initier à la recherche correspondante. Il est soit:

- a) à caractère fondamental, sanctionné par un master académique;
- b) à caractère professionnel, sanctionné par un master professionnel.

(4) Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le grade de docteur.

(5) La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.

(6) Outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux.

Art. 7. Contrôle des connaissances

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des étudiants sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention des grades de bachelor et de master détermine les conditions et les modalités desdits grades qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- le nombre de crédits d'enseignement pour l'obtention de chaque grade;
- les conditions requises pour se présenter aux examens;
- la liste des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, la répartition éventuelle entre le contrôle continu et terminal ainsi que le régime des épreuves écrites, pratiques et orales;
- les notes minimales que l'étudiant doit obtenir pour que l'examen soit validé;
- la durée maximale des études pour l'obtention d'un grade;
- le nombre de fois qu'un candidat est autorisé à présenter un examen déterminé;
- les conditions d'approbation des sujets de mémoire et de direction des travaux de recherche;
- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys d'examen.

Un règlement grand-ducal relatif à l'obtention du grade de docteur détermine les conditions et les modalités dudit grade qui sont fixées en fonction des données suivantes:

- les conditions d'admission au doctorat;
- la direction de thèse;
- les conditions requises pour la constitution et la composition des jurys de thèse;
- les conditions requises pour autoriser la soutenance de la thèse et les modalités de déroulement de la soutenance;
- les notes ou mentions minimales que le candidat doit obtenir pour l'obtention du grade;
- les conditions de refus ou d'ajournement.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition du recteur.

Art. 8. Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois

(1) L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants de tous les ordres d'enseignement. La formation est conçue de façon à développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.

(2) L'Université favorise le contact des enseignants du système éducatif luxembourgeois avec les réalités sociales et économiques.

Art. 9. Validation des acquis professionnels

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré. Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

La validation prévue à l'article 12 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le recteur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Art. 10. Usagers

(1) L'Université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, de nationalité, de race ou de religion.

(2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 12.

(3) Est auditeur la personne qui est autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen ou à un concours.

Art. 11. Droits et devoirs des étudiants

Les droits et les devoirs des étudiants sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée et acceptée par l'étudiant au moment de son inscription à l'Université.

Art. 12. Accès aux études

(1) L'accès en première année d'études universitaires est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet et composée de trois enseignants-chercheurs de la faculté en question.

(3) L'admissibilité aux deuxième et troisième niveaux est accordée aux détenteurs soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant le niveau précédent et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant un niveau ou une période d'études reconnus équivalents par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, notamment sur base des dispositions des sections V et VI de la Convention sur la Reconnaissance des Qualifications Relatives à l'Enseignement Supérieur dans la Région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1977.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (3), l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.

(5) Pour certaines filières, le recteur peut décider que l'inscription d'un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées sub (1), (2) et (3) ne sera validée qu'après un entretien et un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

Chapitre II.– La recherche

Art. 13. Recherche

(1) L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental et appliqué.

(2) L'Université assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche.

(3) La politique de recherche et de développement scientifique et technique s'inscrit dans le cadre des objectifs de recherche retenus par l'Université dans son plan pluriannuel de développement visé à l'article 44 ainsi que des programmes définis par le Fonds National de Recherche.

(4) Les activités de recherche de l'Université sont mises en œuvre par le biais de projets de recherche, dont les modalités d'exécution sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

(5) L'Université met en œuvre des activités de coopération scientifique, notamment en passant des accords avec des institutions, des organismes, des sociétés et des établissements de recherche nationaux ou internationaux.

(6) L'Université et les Centres de Recherche Publics, créés en vertu de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, le Centre Hospitalier de Luxembourg, le Laboratoire National de Santé, ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989, se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est réglée par la voie contractuelle.

(7) L'Université est représentée au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche. A cet effet, le troisième tiret du second alinéa de l'Art. 8 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public est remplacé par le tiret suivant: „– deux représentants de l'Université du Luxembourg“.

TITRE III

Des composantes et des organes de l'Université

Chapitre Ier.– *Les composantes de l'Université*

Art. 14. *Composantes de l'Université*

(1) Les composantes de l'Université sont:

- a) la faculté,
- b) le centre interdisciplinaire.

(2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles 18 et 19.

Art. 15. *Faculté*

(1) La faculté regroupe les enseignements et les domaines de recherches qui sont de son ressort.

(2) Le fonctionnement interne de la faculté est arrêté par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) L'Université comprend les facultés suivantes:

- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;
- b) la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances;
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.

(4) La faculté peut être subdivisée en sous-structures qui regroupent les enseignements et les projets de recherche représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique. Exceptionnellement, la sous-structure peut être rattachée directement au rectorat.

Art. 16. *Centres interdisciplinaires*

(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Il favorise des approches novatrices et des perspectives nouvelles.

(2) Le centre interdisciplinaire dispose d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ainsi que par des apports externes transitant par le budget global de l'Université.

(3) Le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du rectorat, et après avis du conseil universitaire. Il peut s'adjoindre, le cas échéant, un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Les attributions du directeur sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Les critères de participation aux centres interdisciplinaires ainsi que le fonctionnement interne sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

(5) Le centre interdisciplinaire peut accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Il offre à ces étudiants un encadrement scientifique et une ouverture internationale.

(6) Il peut être créé trois centres interdisciplinaires au plus.

Chapitre II.– Les organes de l'Université

Art. 17. Organes de l'Université

(1) Les organes de l'Université sont:

- a) le conseil de gouvernance;
- b) le rectorat;
- c) le conseil universitaire;
- d) le décanat.

(2) Les organes universitaires assurent le bon fonctionnement de l'Université et lui permettent de remplir en permanence les missions et les objectifs qui lui sont assignés par la présente loi.

(3) Tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans renouvelable à son terme. La durée des mandats des étudiants est liée à celle de leur inscription à l'Université, sans toutefois pouvoir dépasser la durée d'un mandat.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14 fixe, pour chaque organe, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités et le déroulement de l'élection de ses membres.

Section I: Le conseil de gouvernance

Art. 18. Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire, il:

- a) nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires;
- b) élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- c) élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44;
- g) arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et approuve le résultat des négociations entre le recteur et l'Etat concernant le contrat en question;
- h) arrête le projet de budget et le budget annuels;
- i) arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures;

- k) nomme et révoque les professeurs;
- l) conclut et révoque tout contrat et toute convention;
- m) vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat;
- n) saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions en relation avec les points a), b), c), d) sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation à notifier par écrit au conseil de gouvernance avant l'expiration du prédit délai, le conseil de gouvernance délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le ministre tranchera définitivement.

Art. 19. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, et ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, parmi les membres du conseil de gouvernance, le président du conseil de gouvernance.

(4) Le conseil de gouvernance peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil de gouvernance, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil de gouvernance a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(8) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient. Le vote par procuration n'est pas admis.

(9) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins la moitié de ses membres le demande. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

(10) Le recteur de l'Université visé à l'article 22, un professeur élu par le corps enseignant, un étudiant élu par les étudiants et le commissaire de gouvernement visé à l'article 52 assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Université.

Section II: Le rectorat

Art. 20. Composition du Rectorat

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il est composé

- a) du recteur;
- b) au plus de trois vice-recteurs;
- c) du directeur administratif.

Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

Art. 21. Nomination des membres du Rectorat

(1) Le recteur est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après consultation du conseil universitaire.

Pour être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université.

Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président et membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.

La fonction de recteur n'est pas soumise à une condition de nationalité.

(2) Les vice-recteurs sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

(3) Le directeur administratif est nommé et révoqué par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur.

Art. 22. Compétences du Rectorat et du Recteur

(1) Outre la gestion journalière, le rectorat exerce les attributions suivantes:

- a) il nomme les doyens et propose les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- b) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- c) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article 44;
- d) il élabore le projet de budget et le budget annuels;
- e) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuels;
- f) il propose la création, le maintien et la suppression de sous-structures;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression d'enseignements et d'axes de recherche;
- h) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- i) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- j) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- k) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- l) il négocie tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article 44;
- m) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.

Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le rectorat peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses membres, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs Facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.

(2) Le recteur exerce les attributions suivantes:

- a) il préside le rectorat;
- b) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;

- c) il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université;
- d) il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice;
- e) il assure la liaison de l'Université avec les autorités nationales et plus particulièrement avec le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- f) il assure la liaison avec le conseil de gouvernance;
- g) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- h) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- i) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

Le recteur peut déléguer une partie de ses compétences à un autre membre du rectorat dans les limites et pour la durée qu'il détermine.

Art. 23. Directeur administratif

Dans le cadre du rectorat, le directeur administratif est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

Art. 24. Commission consultative scientifique

(1) Il est créé, auprès du rectorat, une commission consultative scientifique.

(2) La commission consultative scientifique est obligatoirement consultée sur:

- a) les orientations des politiques de recherche et de la documentation;
- b) les orientations des programmes des enseignements;
- c) la répartition des crédits alloués à la recherche;
- d) le contenu du programme pluriannuel d'établissement.

(3) La commission consultative scientifique est composée en nombre égal de professeurs des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères choisies pour leurs compétences. Les membres de la commission sont nommés par le recteur, après avis du conseil universitaire pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme. Le fonctionnement de la commission consultative scientifique est fixé par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Art. 25. Le délégué aux questions féminines

Il est créé la fonction de délégué aux questions féminines qui a pour mission d'assister le rectorat dans la mise en œuvre de la promotion des femmes au sein des personnels de l'Université.

Section III: Le conseil universitaire

Art. 26. Attributions

(1) Le conseil universitaire assiste le rectorat lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, il règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.

(2) Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes:

- a) il émet un avis concernant le plan de développement pluriannuel;
- b) il émet un avis concernant le projet de budget annuel;
- c) il émet un avis concernant le rapport d'activités et le décompte annuels;
- d) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- e) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de voies de formation et d'axes de recherche;
- f) il émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- g) il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'Université;

- h) il propose les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique;
- i) il est consulté au cours de la phase d'élaboration des règlements grand-ducaux portant sur les conditions et modalités d'attribution des grades de bachelor, de master et de docteur;
- j) il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par le règlement d'ordre intérieur;
- k) il instaure une commission consultative d'éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par le règlement d'ordre intérieur qu'il arrête;
- l) il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois.

Art. 27. Composition

Le conseil universitaire est composé de:

- a) deux représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs;
- b) deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants;
- c) un représentant des personnels administratifs et techniques par faculté, élu par les personnels administratifs et techniques;
- d) un représentant du corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs par faculté, élu par les personnels du corps intermédiaire;
- e) un représentant du personnel scientifique des bibliothèques élu par les personnels des bibliothèques;
- f) au plus, deux directeurs de centres interdisciplinaires élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires;
- g) un délégué à la promotion féminine.

Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur ou sur demande de 2/3 de ses membres.

Section IV: Le décanat

Art. 28. Décanat

(1) Sous l'autorité du rectorat, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le rectorat, sur proposition du corps académique visé à l'article 32, affecté à la faculté et regroupé en conseil.

(2) Il est assisté par un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté et le programme de recherche de la faculté dans le cadre du contrat d'établissement. La composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

(3) Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation à diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen.

TITRE IV

Des personnels de l'Université**Chapitre Ier.– Généralités****Art. 29. Statut**

(1) Les personnels de l'Université comprennent:

- a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:
- corps académique des enseignants-chercheurs;
 - enseignants-chercheurs associés;
 - corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;
- b) le personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé.

(3) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

- a) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante: „(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être des contrats de travail à durée déterminée.“
- b) A l'article 8 est ajouté un paragraphe (4) de la teneur suivante:
- „(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent avoir une durée supérieure à 24 mois.“
- c) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:
- „(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université du Luxembourg peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

Chapitre II.– L'enseignant-chercheur et le chercheur*Section I: Généralités***Art. 30. Liberté académique**

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'Université jouissent de la liberté académique.

(2) La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études; elle s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs assignés à l'Université, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 31. Autorisation à diriger des recherches

L'autorisation à diriger des recherches est accordée à un enseignant-chercheur par le conseil facultaire après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favorable d'une commission constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur telle que visée à l'article 28; cette commission est nommée par le rectorat sur proposition du doyen de la faculté de rattachement de l'enseignant-chercheur. Cette procédure n'est pas applicable aux personnes investies du droit de diriger des recherches qui leur a été conféré par une université étrangère reconnue.

Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs

Art. 32. Corps académique des enseignants-chercheurs

Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs, de chargés de cours et de chargés d'enseignement. Ces titres correspondent aux critères suivants:

- (1) Le professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches.
- (2) L'assistant-professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat.
- (3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, assurant un service d'enseignement composé de cours, de direction de séances de travaux dirigés et de direction de séances de travaux pratiques.
- (4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur titulaire d'un master ou d'une maîtrise, qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en travaux dirigés ou en travaux pratiques.

Art. 33. Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs

Les fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

- a) enseignement incluant formation initiale, avancée, doctorale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
- b) recherche;
- c) diffusion des connaissances et liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- d) coopération internationale;
- e) administration et gestion.

Les enseignants-chercheurs du corps académique partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus.

Les droits et les devoirs des enseignants-chercheurs sont définis dans une charte annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par l'enseignant-chercheur au moment de son engagement.

Art. 34. Recrutement et nomination

(1) Les postes de professeur et d'assistant-professeur sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le rectorat installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée, une commission de nomination composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université. La commission est présidée par le doyen de la faculté. Les membres de la commission ont rang de professeur. La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats.

Le rectorat nomme les assistants-professeurs. Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le rectorat peut inviter la faculté à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les postes de professeur peuvent être pourvus par appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec.

La proposition de nomination par appel doit avoir recueilli l'unanimité du conseil de gouvernance.

(2) Les postes de chargés de cours et de chargés d'enseignement sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen.

Art. 35. Durée des mandats

(1) Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.

(2) Les conditions de nomination ainsi que celles de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:

- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un souci de perfectionnement pédagogique.

Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement est prise par le rectorat sur avis de la commission instaurée à l'article 34(1). Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le rectorat au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur, et de six mois s'il s'agit d'un autre membre du corps académique.

(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission instaurée à l'article 34(1) qui se constitue en conseil de discipline, ouvre l'enquête et instruit le dossier. L'intéressé doit être entendu en ses explications. La commission propose au rectorat, ou au conseil de gouvernance s'il y a lieu, de mettre un terme au mandat de l'enseignant-chercheur ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures à son endroit. La proposition de décision doit être prise par la commission à la majorité de ses membres. La décision est prise par le rectorat ou le conseil de gouvernance et indique les voies et les délais de recours.

Art. 36. Congé scientifique

(1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

(2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent bénéficier sur demande d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.

(3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du rectorat.

Art. 37. Activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique

(1) Un enseignant-chercheur à tâche complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité. Il veille strictement à ce que ses activités hors de l'Université n'entraient en aucune façon l'exercice de ses fonctions.

(2) Les activités accessoires que peut exercer un enseignant-chercheur doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche. Elles ne doivent pas porter préjudice à la disponibilité de l'enseignant-chercheur dans l'exercice de ses fonctions à l'Université.

(3) Les activités annexes doivent être autorisées par le recteur et les revenus issus de ces activités annexes doivent être communiqués au rectorat.

Section III: Les enseignants-chercheurs associés

Art. 38. Professeur invité

- (1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré:
 - a) à un professeur d'une autre université, appelé à assurer une suppléance à l'Université ou à y enseigner temporairement;
 - b) à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université.

(2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au rectorat par le doyen de la faculté après avis du conseil universitaire.

(3) Le professeur invité est nommé pour un terme ne dépassant pas trois ans.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités.

Art. 39. Enseignants vacataires

(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires qui assurent des cours spécialisés. Les enseignants vacataires sont employés à plein temps auprès d'un autre employeur que l'Université et ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à 3 heures de cours par semaine. Les enseignements dispensés par les enseignants vacataires sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le rectorat sur proposition du doyen. Les enseignants vacataires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, le mandat peut aller jusqu'à 4 heures de cours pour les remplacements ne dépassant pas une année.

(3) Les enseignants vacataires se voient conférés le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le rectorat sur proposition du conseil universitaire.

(4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires.

*Section IV: Le corps intermédiaire des assistants
et des assistants-chercheurs*

Art. 40. Corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs

(1) Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants et des assistants-chercheurs.

(2) Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. Le rectorat a l'autorité de nomination.

(3) Sous la direction d'un professeur, l'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique. L'assistant est nommé pour une période de deux ans renouvelable une fois.

(4) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant-chercheur conduit des recherches. Il est nommé pour un mandat d'une durée de un à trois ans, renouvelable une fois.

**Chapitre III.– Les personnels scientifiques, administratifs
et techniques**

Art. 41. Administration

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Auprès des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel scientifique et technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

Art. 42. Organisation et compétences

Le règlement intérieur de l'Université organise les services scientifiques, administratifs et techniques et détermine leurs compétences.

TITRE V

De l'évaluation**Art. 43. Evaluation interne et externe**

(1) L'évaluation de l'Université porte sur toutes ses activités, l'administration, les enseignements, les recherches et les travaux des enseignants-chercheurs.

(2) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités ou des agences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.

(3) Le rectorat élabore les procédures régissant l'évaluation interne des activités de l'Université.

(4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'Université est tenue de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

(5) Le rectorat prend acte des recommandations formulées dans les rapports d'évaluation et les met en application dans le plan pluriannuel subséquent.

(6) Les rapports sont communiqués au rectorat, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 34(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Au terme de cette procédure les rapports sont rendus publics.

(7) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.

TITRE VI

**Des relations avec l'Etat, du financement
et de la gestion financière****Art. 44. Contrat d'établissement**

(1) Le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le recteur rend compte régulièrement au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre du contrat d'établissement.

(3) Un rapport sur l'exécution par l'Université du contrat d'établissement est adressé annuellement au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 45. Rapport d'activités

L'Université établit annuellement un rapport d'activités qui est publié.

Art. 46. Ressources

(1) L'Université peut disposer des ressources suivantes:

a) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

- b) des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche;
- c) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;
- d) des dons et legs en espèces et en nature;
- e) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- f) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- g) une intervention financière du Fonds National de la Recherche, créé par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public; à cet effet, le second tiret du second alinéa de l'Art. 3. de la loi précitée est remplacé par le texte suivant: „- L'Université du Luxembourg“;
- h) des droits d'inscription perçus.

(2) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université.

Art. 47. Allocation de budget

(1) Le projet de budget annuel de l'Université, arrêté par le conseil de gouvernance est transmis et soumis pour avis par le rectorat au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.

(2) La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le rectorat, après avis du conseil universitaire.

(3) Chaque faculté et centre interdisciplinaire dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université.

Art. 48. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de sa mission, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Dans le cas de prises de participation dans des sociétés ou de création de filiales, l'objet de ces sociétés et filiales doit être compatible avec l'objet de l'Université.

(3) Les délibérations du conseil de gouvernance relatives aux prises de participation et à la création de filiales sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil.

Art. 49. Comptabilité

(1) Les comptes de l'Université sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 50. Révision des comptes

(1) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'Université ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

(3) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Université. Il remet son rapport au recteur qui le transmet au conseil de gouvernance pour le 1er mars. Il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.

(4) Le conseil de gouvernance approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(5) Pour le 31 mars au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation financière de l'Université, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(6) Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'Université. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

(7) L'Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 51. Dispositions fiscales

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „... à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université du Luxembourg“.

Art. 52. Surveillance

(1) Le Ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

TITRE VII

Des dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 53. Disposition abrogatoire

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, à l'exception de l'article 31, sub 2) et de l'article 32, est abrogée.

Art. 54. Centre Universitaire de Luxembourg

(1) Les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition l'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:

a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);

- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);
- c) le diplôme de licence;
- d) le diplôme de maîtrise;
- e) le diplôme universitaire;
- f) le diplôme d'enseignement supérieur spécialisé (DESS).

(3) Ces diplômes peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

Art. 55. Institut Supérieur de Technologie

(1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et sont offertes pendant une période de transition.

(2) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'ingénieur industriel.

(3) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009.

(4) Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Ils sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

(5) Les diplômes d'ingénieur industriel et les diplômes y assimilés sont inscrits d'office au registre des diplômes déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art. 56. Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques

(1) Les chapitres I – De la formation des instituteurs, II – De la formation continue et III – De l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques – de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire sont abrogés par la présente loi.

(2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le certificat d'études pédagogiques.

(4) La délivrance de ce certificat prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce certificat porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire.

Art. 57. Institut d'Etudes Educatives et Sociales

(1) La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le premier tiret „une section d'études supérieures préparant au diplôme d'éducateur gradué“ et au deuxième alinéa, les termes „des éducateurs gradués“ sont supprimés.

2° A l'article 3, premier alinéa, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

3° Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 39 sont abrogés.

4° A l'article 20, deuxième alinéa, les termes „éducateurs gradués“ sont supprimés.

5° A l'article 44, les termes „d'éducateur gradué“ sont supprimés.

(2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et offertes pendant une période de transition.

(3) Durant la période de transition, l'Université peut délivrer le diplôme d'éducateur gradué.

(4) La délivrance de ce diplôme prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008.

(5) Ce diplôme porte la dénomination de l'établissement d'origine. Il est délivré selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

Art. 58. Première structure dirigeante de l'Université

Par dérogation aux dispositions figurant aux articles 17 et 19 à 22, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil de gouvernance et du rectorat sont nommés par le Grand-Duc. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur et des trois vice-recteurs au plus est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.

Art. 59. Personnels

(1) Les membres du personnel enseignant et les membres du personnel non enseignant affectés par l'Etat ou nommés ou employés à plein temps auprès des établissements dont il est fait état à l'article 2 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur et jouissant du statut de fonctionnaires, du régime de l'employé de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat ou bénéficiant du régime de l'employé privé sont repris par l'Université. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur statut, régime ou contrat de travail dans tous les services de l'Université, pour autant que les besoins du service l'exigent.

(2) Au cas où le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé à une fonction correspondante à l'Université, l'agent en question aura droit à un poste, soit dans l'inspection, soit dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à pension.

(3) Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire d'Etat peut se faire changer d'administration.

(4) Ils peuvent être changés d'office d'administration par l'autorité de nomination sur initiative du rectorat.

(5) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence, soit du conseil de gouvernance, soit du rectorat.

Art. 60. Premier exercice comptable

Par dérogation à l'article 49 paragraphe 2, le premier exercice comptable de l'Université dure jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du ... portant création de l'Université du Luxembourg“.

Luxembourg, le 11 juillet 2003

La Présidente-Rapporteuse,
Nelly STEIN